18

MEMOIRE

POUR LES CHARTREUX DE PARIS.

LES Perſonnes qui ont entendu parler de l'affaire des Chartreux de Paris, auront peut-être crû qu'il s'agit de Religieux qui cherchent à vivre dans l'indépendance, & qui ne veulent point connoître de ſubordination : mais pour peu qu'on ſe donne la peine de bien examiner les choſes, & de peſer les raiſons, on aura lieu de conclure que les Plaignans ne demandent que la juſtice & l'execution de leurs Statuts, qui obligent également les Superieurs dans leur gouvernement, & les Religieux dans leur conduite particuliére. C'eſt ce qu'il ſera aiſé d'établir par la citation de ces Statuts, & en faiſant voir quelle eſt la pratique d'aujourd'hui dans le gouvernement des Chartreux.

L'Ordre des Chartreux a pris naiſſance dans le Deſert de Chartreuſe enfermé dans les montagnes du Dauphiné. L'exemple de la vie humble, retirée & pour ainſi dire Angelique, que S. Bruno y avoit menée avec ſes Compagnons, engagea bien-tôt pluſieurs perſonnes à embraſſer les mêmes pratiques, ſoit en prenant l'Habit dans la premiére Maiſon des Chartreux, ou en ſe retirant dans quelques autres Maiſons qui furent inſenſiblement établies dans le voiſinage & en d'autres lieux, ſur le modelle de celle de Chartreuſe.

Vers la fin de l'onziéme Siecle.

Il n'y avoit que le genre de vie qui fut ſemblable dans ces Maiſons ; le peu de bien qu'elles avoient n'étant pas commun entr'elles alors, non plus qu'à preſent ; & châcune ayant ſon Superieur particulier independant du Superieur d'une autre Maiſon, & revêtu comme il eſt encore aujourd'hui, de toute l'autorité neceſſaire pour faire obſerver la diſcipline Monaſtique. Il n'y avoit point non plus de regle écrite : le tout étoit fondé ſur une tradition orale, & ſur les bons exemples des Chartreux qui avoient precedé.

Voyez ci-deſſous le témoignage d'Humbert de Romans cinquiéme General des Dominicains.

Tout le monde ſçait par experience, que les meilleures choſes ne degenerent que trop peu à peu. La crainte qu'on eut donc de s'écarter dans la ſuite du premier Inſtitut, porta quelques Prieurs Chartreux à engager celui de la grande Chartreuſe à mettre par écrit ce qui ſe pratiquoit actuellement. C'eſt ce que fit Dom Guigue quatriéme Prieur de Chartreuſe aprés S. Bruno ; lequel Dom Guigue *Ne croyant pas avoir droit de commander à perſonne hors de ſa Maiſon, ſe contenta de donner à ſon Recüeil le nom modeſte de Coûtume de la grande Chartreuſe.*

Nous avons déja dit que les Prieurs Chartreux étoient indépendans les uns des autres. Mais comme pluſieurs avis vallent mieux qu'un, on jugea à propos de s'aſſembler une fois chaque année pour conferer enſemble ſur ce qui pourroit paroitre plus utile. On demanda au Prieur & aux Religieux de la

grande Chartreuſe la permiſſion que cette aſſemblée ſe fît dans leur Maiſon, comme étant la premiére de toutes ; & la propoſition étant agréée, le Prieur de la grande Chartreuſe & tous les autres Prieurs Chartreux promirent, tant pour eux que pour leur Maiſon, une entiére ſoumiſſion & obéïſſance à tout ce qui ſeroit reglé legitimement & Canoniquement pour le bien Spirituel commun dans cette aſſemblée, qu'on nomme le Chapitre general, dont la forme eſt reglée dans les anciens Statuts des Chartreux de 1259. où l'on peut voir ce qui vient d'être obſervé.

EN QUI RESIDE L'AUTORITÉ MAJEURE dans l'Ordre des Chartreux.

IL eſt donc clair que c'eſt le ſeul Chapitre General des Chartreux qui a l'autorité majeure dans tout cet Ordre. Ce Chapitre ſe tient tous les ans. Le Prieur de la grande Chartreuſe y eſt ſoûmis ainſi que tous les autres. Ce Prieur, de même qu'eux, eſt un Prieur particulier élû par ſa Communauté (comme le doivent être tous les autres) & non point par tout l'Ordre, comme S. Leon le grand, † & Hincmar Archevêque de Rheims * demandent que le ſoit un Superieur General. On peut même remarquer à ce ſujet, que Dom le Maſſon Prieur de la grande Chartreuſe, étant mort lors que tous les Prieurs étoient aſſemblez dans cette Maiſon là pour y tenir le Chapitre general, les Profez de la grande Chartreuſe prétendoient avoir ſeuls le droit de choiſir le Succeſſeur, qui fut Dom de Mongeffond aujourd'hui Prieur de la grande Chartreuſe ; & l'on renvoya les Prieurs chacun chez eux, de ſorte qu'il n'y eut point de Chapitre general en cette circonſtance là.

On ne ſçauroit diſconvenir que ce Chapitre general n'ait abſolument parlant, tout le pouvoir neceſſaire pour changer (*Juſtè & Canonicè*) les Superieurs & autres Religieux : mais c'eſt un pouvoir pour l'édification, & non pour la deſtruction ; c'eſt un pouvoir de corriger les abus réels & de procurer un plus grand bien ; *C'eſt un pouvoir extraordinaire pour ſupléer dans les circonſtances où l'autorité des Superieurs particuliers ne ſeroit pas ſuffiſante* ; en un mot c'eſt un pouvoir pour faire obſerver les Statuts par qui que ce ſoit, & non pour autoriſer qui que ce ſoit à les enfraindre, comme s'ils n'étoient pas faits pour regler le gouvernement des Superieurs auſſi bien que la conduite des Particuliers. On prouvera tout cela dans le détail.

Quoique le Chapitre general des Chartreux ſe tienne tous les ans, il peut arriver dans le cours d'une année des cas extraordinaires qui demandent une prompte déciſion. Alors, à qui s'adreſſer ? Il eſt bon qu'il y ait une ſorte de centre d'unité dans un Ordre Religieux. Le Prieur de la grande Chartreuſe étant à la tête de la premiére Maiſon de cet Ordre, on jugea à propos de le rendre, plûtôt qu'un autre, le depoſitaire de l'autorité du Chapitre general ; non pas pour en uſer à ſon gré & dans les occaſions où l'autorité des Superieurs particuliers ſuffit, mais ſeulement dans les conjonctures urgentes qui demandent célérité, & où il ne conviendroit pas d'attendre la tenuë du Cha-

Il y avoit encore entre deux Chapitres generaux un autre Chapitre (appellé privé ou particulier) compoſé du Prieur de la grande Chartreuſe & de quelques autres Prieurs du voiſinage *nommez par le Chapitre general precedent*, au nom duquel ce Chapitre particulier agiſſoit. Il en ſera parlé plus bas.

† Qui Præfecturus eſt omnibus, ab omnibus eligatur. S. Leo Epiſt. 10. ad Epiſc Viennens.
* Quoniam ab omnibus debet eligi, cui ab omnibus debet obediri. Hincmar. Epiſt. ad Hedenulph. Laudunens. Epiſc.

pitre fuivant. „ Mais cependant, difent les Statuts, * lorfque le Reverend „ Pere & fa Communauté *décident par l'autorité du Chapitre general certains cas* „ qui arrivent fur le cours de l'année, & dont la décifion ne peut être remife „ à la tenuë du Chapitre fuivant, ils doivent extremement prendre garde „ d'exceder dans l'ufage qu'ils font *de l'autorité qui leur eft confiée.*

Voila à quoi fe reduit au plus l'autorité du Prieur de la grande Chartreufe dans les autres Maifons ; & ce feroit en avoir une fauffe idée, de la croire femblable à celle des Generaux d'Ordres Religieux. Comme il n'a, felon les Statuts des Chartreux, aucune autorité qui lui foit, pour ainfi dire, propre, mais feulement une autorité precaire, qui eft celle que le Chapitre general lui confie *uniquement pour les cas urgents* ; jamais auffi ces Statuts ne lui donnent le titre de General, ni aucun autre équivalent. Quand ils parlent de lui, ils le nomment indifferemment Prieur de la grande Chartreufe, ou Reverend Pere.

Nota. On le nommera dorefnavant de cette derniére façon pour abreger.

Suivant l'expofé que l'on fait ici de la Conftitution du gouvernement des Chartreux, ce gouvernement paroîtra fans doute affez different de celui des autres Ordres Religieux qui prefque tous reconnoiffent, outre leur Chapitre general, un Chef revêtu d'un plein pouvoir. Mais l'Ordre des Chartreux ne s'eft pas formé comme les autres. Il y a eû dans ceux cy dés leur origine, un Chef auquel toutes les Maifons fe font foûmifes & réünies à mefure qu'elles ont été fondées. On a déja vû qu'il n'en a pas été ainfi des Chartreux. Quand aprés la Fondation de la grande Chartreufe, il s'en eft formé d'autres, elles ont eû un Superieur particulier, & ne fe font pas foûmifes à celui de cette premiére Maifon. Elles font demeurées libres & independantes de tout autre Superieur que de leur Prieur particulier, jufqu'à l'établiffement du Chapitre general fait de la maniére qu'on l'a vû plus haut. Mais depuis cet établiffement même, elles n'ont pas laiffé de demeurer encore independantes les unes des autres ; & le Chapitre general a été le feul Superieur general & extraordinaire qu'elles ayent eû, & dont elles ont toûjours reconnû l'autorité legitime & Canonique.

C'eft pour cette même raifon, comme on l'a déja obfervé, que ce Chapitre general fe tient tous les ans. Si le Reverend Pere étoit General de l'Ordre des Chartreux, pourquoi affembler tous les ans un Chapitre general où l'on voit des Prieurs non feulement de tous les endroits de la France, mais des lieux les plus reculez de la Flandre, de l'Allemágne, de l'Italie, de l'Efpagne, du Portugal, &c. Pourquoi de fi longs & fi fréquents voyages, tant de diffipation, tant d'embarras, tant de dépenfe ? Pourquoi ne fe pas contenter de tenir ce Chapitre general tous les trois ans, comme on le pratique ailleurs, dans les Congregations mêmes qui ne s'étendent pas hors de la France, & dont le Chapitre general fe tiendroit par confequent avec beaucoup moins de courfes & de dépenfes que celui des Chartreux ? C'eft que les autres Ordres, ou Congregations, ont un General, ou un Abbé revêtu d'une autorité fuffifante pour les gouverner, & que les Chartreux n'ayant pour Superieur General que leur Chapitre, il eft neceffaire que ce Chapitre s'affemble

* Statuts des Chartreux 2. partie chap. 22. n. 55. Nota. C'eft le dernier Statut des Chartreux qu'on cite communement ici, & on ne citera point les anciens Statuts fans le fpecifier. *Veruntamen cum Reverendus Pater & Conventus Cartufiæ caufas emergentes fuper annum quæ Capitulum expectare non poffunt, determinant auctoritate Capituli Generalis, cum magnâ diligentiâ cavere debent ne in poteftate fibi commiffâ excedant.*

le plus ſouvent qu'il eſt poſſible pour examiner & terminer les affaires à l'égard deſquelles l'autorité ordinaire des Superieurs particuliers de chaque Maiſon n'a pû ſuffire ; pour reformer les abus ; faire des reglemens ſalutaires ; en un mot pour faire uſage d'un pouvoir dont il ſe reſerve entiérement l'exercice, à l'exception des cas urgents pour leſquels il le confie au Reverend Pere, comme nous l'avons prouvé par les Statuts.

Bien plus , ſi le Reverend Pere avoit une autorité majeure ordinaire , à quoi bon les Chapitres particuliers * qui ſe tenoient autrefois ſur le cours de l'année , mais dont les Prieurs de la grande Chartreuſe ont inſenſiblement trouvé le moyen de ſe délivrer dans la ſuite ? Les anciens Statuts des Chartreux nous diſent néanmoins qu'ils ſont neceſſaires pour décider les affaires qui ſe preſentent ſur le cours de l'année ; ils preſcrivent la maniere de les tenir ; ils ordonnent qu'ils ſoient compoſez , non du Reverend Pere ſeul, mais encore de quatre autres Prieurs nommez à cet effet par le Chapitre general precedent ; ils enjoignent formellement au Reverend Pere de les convoquer pour cela ; ils marquent enfin † que ſi ces Chapitres particuliers errent en quelque choſe , le Chapitre general ſuivant en corrigera les déciſions. Il eſt aiſé de voir qu'on ne tenoit ces Chapitres particuliers ſur le cours de l'année , que parce que ce Chapitre general ne pouvant pas ſe tenir plus d'une fois l'année, moralement parlant , il falloit ſuppléer à ce défaut par quelque moyen , & que ce moyen n'étoit pas même celui du Reverend Pere ; dont l'autorité precaire , même dans les cas urgents , étoit fort reſerrée par là, & ne pouvoit être exercée que d'un de ces Chapitres géneraux ou particuliers , à celui qui le ſuivoit.

Ad celebrandum vero privatum *capitulum ſuper annum*, vocare tenebitur Prior Cartuſiæ Priores alios quatuor, de magis diſcretis & idoneis , nec multum remotis ; illos duntaxat qui per diffinitionem Capituli Generalis ad hoc fuerint nominati. Stat. antiq. Ibid. cap. 18. n. 14.

Tout ce qu'on a dit juſqu'ici pour prouver cette verité , eſt fondé uniquement ſur les anciens & nouveaux Statuts des Chartreux. Il ne ſera pas hors de propos d'y joindre maintenant l'autorité d'un témoin illuſtre & ſans reproche ; c'eſt Humbert de Romans cinquiéme General des Dominicains qui aſſure ¶ que chez les Chartreux le corps n'eſt point ſoûmis à un ſeul Chef , & qu'une maiſon ne dépend d'aucune autre , mais que le genre de vie ſeulement eſt le même dans toutes. Cet Auteur dont Trithême & d'autres écrivains relevent extrêmement la ſcience & la pieté , parloit avec une entiere connoiſſance de cauſe , puiſqu'il étoit un des Commiſſaires nommez par le Pape Alexandre quatriéme pour examiner & terminer , comme ils firent en 1255. § le different qui s'étoit émû entre le Prieur de la grande Chartreuſe & ſes Religieux d'une part , & les autres Prieurs Chartreux de l'autre , leſquels pretendoient que cette grande Chartreuſe vouloit s'arroger une autorité qui ne lui conve-

* Sunt præterea privata capitulâ pro negotiis & quæſtionibus ſuprà annum emergentibus neceſſaria decidendis, ad quæ vocabit Prior Cartuſiæ quatuor Priores ; illos duntaxat qui in præcedenti Capitulo Generali fuerint à Diffinitoribus nominati. Stat. antiq. Cartuſ. 2. part. cap. 29. n. 37.

† Quod ſi privatum Capitulum ſuper annum erraverit, Generale Capitulum corrigere debet, cum fuerit in communi audientiâ propoſitum & probatum. Stat. antiq. Ibid. cap. 29. num. 41.

¶ Humbert de Romans in opere de Erudit. Religioſ. Prædicat. *nec caput unum , nec eſt una Domus ſub aliâ , ſolùm conformes ſunt & convenientes.*

§ Voyez les anciens Statuts des Chartreux & la Bulle d'Alexandre IV. dans laquelle eſt rapporté l'Acte d'accommodement menagé par ſes Commiſſaires , dont la ſouſcription eſt telle : *Joannes Dei Gratiâ ſanctâ Viennenſis Eccleſiæ vocatus Archiepiſcopus , & Philippus permiſſione Divinâ Primæ Lugdunenſis Eccleſiæ Electus & frater Humbertus Magiſter Ordinis fratrum Prædicatorum & frater Petrus de Rochelins de Tarentaſiâ , & frater Radulphus de Varcy ejuſdem Ordinis.*

noît pas. Sur quoi on remarquera en passant que l'esprit de domination, dont elle est aujourd'hui si vivement possédée, n'est pas un mal nouveau ; elle en étoit attaquée, & elle épioit déja les occasions d'y interesser le public, dans des tems où il étoit plus aisé de croire qu'elle conservoit encore quelque chose de la ferveur & de l'humilité de saint Bruno.

L'autorité du Reverend Pere étant aussi bornée qu'on l'a dit, il est facile de conclure qu'à beaucoup prés il n'a pas le droit d'instituer & de destituer à son gré les autres Prieurs qui seuls, chacun chez soi, ont le droit ordinaire d'instituer & de destituer les Officiers de leurs Maisons. Il n'est pas non plus en droit d'éxiger, comme il fait, des autres Prieurs une espéce de serment de fidelité ; les Statuts ne leur ordonnent de prêter obéissance qu'au Chapitre general. ,, Que le Prieur Nouvellement élû tant à la grande Chartreuse qu'aux ,, autres Maisons, fasse, disent les Statuts *, au premier Chapitre general suivant, une profession en cette maniere : Je Frere N. promets obéissance au ,, Chapître général commun pour moi & pour la Maison dont je suis Prieur. Voila quelle est la formule prescrite par les Statuts des Chartreux. Le Reverend Pere éxige aujourd'hui des Prieurs celle-ci : Je promets obéissance au Reverend Pere & au Chapître général commun pour moi & pour nôtre Maison. C'est là, comme on voit, un abus & une usurpation manifeste, puisque ni les anciens ni les nouveaux Statuts n'ont jamais rien accordé de pareil à ce Prieur particulier, qui par là pretend s'égaler, & peut-être se mettre au dessus du Chapître général dont il est devenu en quelque sorte le maître. Mais entrons en matiere ; on verra que si cette innovation est pernicieuse à l'Ordre des Chartreux, & contraire aux Regles, elle étoit au moins tres utile à son autheur.

DES PRIEURS CHARTREUX.

De leur institution & destitution.

ON distingue aujourd'hui les Maisons de Chartreux en grandes ou Conventuelles, & en petites ou non Conventuelles. Les premieres étant au moins de douze Religieux, reçoivent à profession ceux qui les composent. Les secondes n'ont plus de Noviciat, parce qu'elles ne peuvent pas nourrir douze Religieux. Autrefois cependant il y avoit Noviciat dans chaque Maison, quelque peu nombreuse qu'elle fût.

Dans les unes & les autres de ces Maisons, le Prieuré peut communément vaquer en trois manieres ; c'est à sçavoir par mort, par démission volontaire, ou par déposition pendant le cours d'une visite : voila ce que disent les Statuts. † Nous parlerons de suite de la déposition faite par le Chapitre general.

Or dans les trois cas dont on vient de parler (independamment du quatriéme) le Statut des Chartreux ne dispute point l'éléction aux Maisons Conventuelles ; & nous prouverons que ni dans celles là, ni dans les autres, le Reverend Pere n'a par ces Statuts, aucun droit ordinaire de nommer le Prieur.

I. Dans les Maisons Conventuelles, ce n'est que quand les Religieux ne se

* Novus Prior, tam Domus Cartusiæ quam cæterarum, in proximo sequenti capitulo professionem faciat in hunc modum: Ego frater N. promitto obedientiam communi capitulo pro me & Domo nostrâ. Stat. Cartus. 2. part cap. 3. n. 34.

† Voyez les Statuts des Chartreux part. 2. chap. 2.

ſont pas accordez aux trois Scrutins de droit, & quelquefois au quatriéme Scrutin de grace, que le droit de nommer peut être dévolu au Reverend Pere comme dépoſitaire de l'autorité du Chapitre general. „ Mais cette derniere „ fois (c'eſt-à-dire aprés le quatriéme Scrutin) diſent les Statuts, * ſi perſon- „ ne n'a été élû avec le nombre de voix ſuffiſant & neceſſaire, qu'il ne ſoit „ plus permis aux Confirmateurs d'accorder un nouveau Scrutin ; lequel cas „ arrivant, (c'eſt-à-dire lors qu'on n'aura pû s'accorder) il faudra mander „ toute l'affaire au Reverend Pere de Chartreuſe, qui, de l'avis de ſa Com- „ munauté, aura ſoin de donner un Superieur à la Maiſon qui aura perdu le „ ſien. Peut-on conclure de là que le Reverend Pere ait le droit ordinaire de mettre, ou d'ôter à ſon gré les Prieurs dans les Maiſons Conventuelles?

Peut-être que pour ôter l'élection à ces Maiſons Conventuelles, le Reverend Pere ſe fonde ſur certains termes équivoques du dernier Statut, qui ſemblent d'abord lui donner le droit d'accorder ou de refuſer l'élection, du moins quant aux Maiſons qui ne ſont éloignées de la grande Chartreuſe que de trois journées de chemin. Voici les termes dont il ſera facile d'expliquer le vrai ſens. † „ Si la Communauté, ou du moins la plus grande partie, répond „ qu'elle veut élire, alors il faudra que le Vicaire propoſe publiquement & „ examine en preſence de tous les Religieux, ſi cette Maiſon eſt éloignée de „ la grande Chartreuſe de plus de trois journées de chemin ; car ſi elle n'eſt „ pas à cette diſtance, ils ſeront obligez, avant que de proceder à l'élection, „ d'avertir la grande Chartreuſe, c'eſt-à-dire le Reverend Pere Prieur de cet- „ te Maiſon, qu'ils ſont privez de Superieur, & de le prier de vouloir bien „ pourvoir à leur beſoin : & la Maiſon de Chartreuſe, c'eſt-à-dire le Reve- „ rend Pere pourvoira aux beſoins de la Maiſon orpheline, ſelon que prudem- „ ment & en bon Pere il le jugera plus convenable.

1°. La groſſiéreté de l'équivoque de ces termes ſaute d'abord aux yeux. Car ſi cet article ſignifioit que le Reverend Pere a droit d'accorder ou de refuſer l'élection aux Maiſons qui ne ſont éloignées de la grande Chartreuſe que de trois journées de chemin, il auroit fallu agiter en Communauté la queſtion de cette diſtance, avant que de demander aux Religieux s'ils veulent élire eux mêmes, ou s'ils aiment mieux s'en rapporter au Reverend Pere. Cependant, ſuivant le Statut, on doit commencer par deliberer ſi on uſera de ſon droit d'élire ; aprés quoi il faut avoir recours au Reverend Pere pour lui demander de pourvoir ; voyons à quoi.

Conformément au droit commun ¶ l'uſage a toûjours été conſtant chez les Chartreux, que la Communauté invitât des Prieurs voiſins, qui ſuivant l'uſage de cet Ordre, ne ſont qu'au nombre de deux, pour, ſous le nom de Confirmateurs, aſſiſter & préſider à l'élection d'un nouveau Prieur. „ Ce-

* Hac autem ultimâ vice ſi nullus electus ſit cum numero votorum ſufficienti & neceſſario, nullam prætereа dare poſſint (Confirmatores) electionem aliam. Quo caſu contingente, ſcribendum tunc erit totum negotium Reverendo Patri Cartuſiæ, qui cum conſilio ſui conventûs providebit orbatæ Domui de Paſtore. Stat. Cartuſ. 2. parte cap 2. n. 33.

† Si responderit (conventus vel major pars) ſe velle eligere, tunc debebit Vicarius ibidem palam proponere & coram omnibus tractare an illa Domus (orbata ſcilicet) diſtet à Cartuſiâ ultrà tres dietas. Nam ſi non diſtat, debebunt antequam procedant ad electionem ſignificare Domui Cartuſiæ, id eſt Reverendo Patri Cartuſiæ, ſe eſſe orbatos Paſtore, & petere ab eâ ut ſibi providere dignetur. Domus autem Cartuſiæ, id eſt Reverendus Pater Prior ejuſdem Domûs, pro ſuâ prudentiâ & paternâ curâ providebit orbatæ Domui, prout ſibi magis expedire videbitur. *Stat. Cart. Ibid.* n. 7.

¶ *Voyez Gratien Diſtinct*, 64. Le quatriéme Canon du premier Concile de Nicée. &c.

„ pendant le plûtôt qu'il se pourra commodément, on appellera les Confir-
„ mateurs pour présider à l'élection qu'on doit faire d'un nouveau Prieur. *

Autrefois les Prieurs Chartreux gardoient exactement la residence, & communément ne pouvoient sortir de leur maison que pour des causes publiques, justes, necessaires, par exemple pour aller au Chapitre general ; usage auquel est encore étroitement obligé le Prieur de la grande Chartreuse, † parce que le Chapitre general s'étant toûjours tenu dans sa maison même, il n'a jamais eu besoin de sortir à ce sujet. Quand il arrivoit donc une occasion où la presence de quelque Prieur étoit necessaire hors de sa Maison, il ne pouvoit en sortir sans une permission expresse du Chapitre. On voit dans les Cartes des Chapitres generaux des Chartreux tenus il y a environ un siecle, de ces sortes de permissions pour tant de grandes & tant de petites sorties accordées aux Prieurs. Les premieres étoient pour coucher déhors, si besoin étoit ; les secondes ne s'étendoient pas au delà du coucher du soleil. Le Reverend Pere donnoit aussi de ces permissions dans les cas urgents entre deux Chapitres, lorsqu'il s'agissoit par exemple de l'élection d'un Prieur. Ainsi les Religieux d'une Communauté privée de Superieur, écrivoient au Reverend Pere, non pas pour lui demander la permission d'élire, mais pour lui demander celle de faire venir des Prieurs tels qu'ils voudroient, *Licentiam duos quos voluerint indeterminatè convocandi Priores*, ¶ afin que ces deux Prieurs qu'on n'étoit pas même obligé de designer (*quos voluerint indeterminatè*) pussent sortir licitement de leur Maison pour venir presider à l'élection ; & le Reverend Pere en accordant cette permission, exhortoit les Religieux qui devoient élire, à choisir pour Confirmateurs deux Prieurs les plus voisins, afin sans doute que la course étant moins longue pour eux, ils fussent moins de tems absens de leur propre Maison. Quoique les Prieurs des Chartreux puissent sortir quelquefois aujourd'hui de leur Maison, voila toûjours ce que signifie l'article de leur Statut dont il s'agit. Les Maisons éloignées ont le droit de se choisir elles-mêmes sur le champ des Confirmateurs ; celles qui sont voisines de la grande Chartreuse prient le Reverend Pere d'y pourvoir & de leur en donner. C'est même par raport à cela qu'on lit une alternative dans la formule de confirmation prescrite par le Statut des Chartreux & conçûë en ces termes. „ §
„ Nous tel & tel Prieurs des Maisons telle & telle choisis par vous (si la
„ Communauté les a choisi elle-même) ou députez par le Reverend Pere
„ Prieur de la grande Chartreuse (si c'est lui qui les a envoyez de son chef
„ dans les Maisons voisines) pour presider à vôtre élection ; vous confirmons
„ pour Prieur par l'autorité de nos Statuts tel &c.

2°. Une preuve bien convainquante de ce qui vient d'être établi, sçavoir que le Reverend Pere n'a nul droit ordinaire de nommer les Prieurs, c'est que quand il s'agit d'en mettre un dans les Maisons non Conventuelles, ou qui

* Interea quam citiùs commodè fieri poterit, vocabuntur Confirmatores qui præsint futuræ electioni novi Prioris. Stat. Cart. 2. part. cap. 2. n. 20.

† Nouvelle preuve qu'il n'est pas General, mais Superieur particulier. Il faut qu'il reste avec ses Enfans pour leurs besoins spirituels, & il ne sauroit sortir de sa Maison pour se rendre dans aucune autre, même sous pretexte de visite & de reforme, si besoin étoit.

¶ Voyez là-dessus les anciens Statuts des Chartreux de 1259. à l'article de l'élection du Prieur.

§ Nos Talis & Talis humiles Priores Domorum N. & N. electi per vos, vel deputati per Reverendum Patrem attusiæ, ad præsidendum vestræ electioni, auctoritate statutorum nostrorum, confirmamus vobis in Priorem hujus Domus V. P. D. N. Professum talis Domus, &c. Stat. Cart. 2. part. cap. 2. n. 40.

n'ont pas un nombre suffisant d'Electeurs, le Statut ne fait nulle mention du Reverend Pere, & dit seulement, ✠ qu'on s'adressera aux Visiteurs de la Province qui nommeront un Recteur jusqu'au Chapitre general suivant. Si le Reverend Pere avoit quelque droit en ces conjonctures qui semblent devoir être les plus favorables à sa pretention, qu'eût-il coûté de mettre, qu'on s'adresseroit à lui pour y pourvoir jusqu'au Chapitre general suivant. Cependant le Statut ne fait mention que des Visiteurs, qui n'ayant pas non plus le droit de faire un Prieur, peuvent néanmoins nommer une sorte de Superieur, sous le nom de Recteur, jusqu'à ce que le Chapitre general suivant en ait decidé.

Ces principes incontestables étant une fois établis, pourquoi le Reverend Pere a-t'il entrepris il y a cinq ans de déposer Dom Prieur de Paris, en faisant même surseoir pour cela le cours d'une Visite ? Il est vrai que son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, alors Regent du Royaume, s'y opposa ; mais le Reverend Pere qui n'en veut pas avoir le démenti, a sacrifié toutes choses, & s'est servi du dernier Chapitre general de 1723. dont il étoit le maître, comme il l'est devenu de tous les autres, pour en revenir à son but, & pour priver la Chartreuse de Paris du droit de l'élection. Ce n'est pas qu'absolument parlant, elle soit fâchée d'avoir pour Prieur celui qui a été nommé : le danger même qu'elle a couru d'avoir à sa place un homme ❡ qui sembloit avoir juré de la ruiner à quelque prix que ce soit, lui rend son nouveau Prieur encore plus cher. Mais elle vouloit avoir la consolation de l'élire, comme elle en avoit le droit ; & d'ailleurs il n'y avoit nulle raison legitime de déposer le Prieur precedent, au moins sans l'avoir entendu.

Le Reverend Pere dira peut-être que les Chapitres generaux des Chartreux ont le pouvoir d'instituer & de destituer. Cela est vrai en General. Un homme qui a une bonne épée & le mouvement libre de son bras, a aussi le pouvoir physique de tuër un autre homme : mais s'il est coupable en le faisant de son chef, le Chapitre general ne le sera-t'il pas aussi quand il déposera sans raison & sans formalité un Prieur ? Tuez dans une guerre ouverte & sous les ordres du Prince les Ennemis de son Etat ; déposez conformément au Statut, un Prieur de mauvaise conduite, aprés avoir informé contre lui ; tout cela est en régle, & il n'y aura rien à dire : mais sans ces mesures de justice, on vous rappellera les termes du Statut des Chartreux publié en 1259. * ,,Que le Chapitre general même ne doit pas, sans de fortes raisons, donner, ou ôter ,, un Prieur à une Communauté malgré elle, ou sans lui avoir demandé son ,, avis. Cela est conforme au droit commun, † Et voila quel a toûjours été l'esprit de l'Ordre des Chartreux : Il faut de très-grandes raisons pour instituer ou destituer les Prieurs. Mais allons plus loin.

On fera, dans une Visite reguliére, de très-fortes plaintes contre la conduite ou le gouvernement d'un Prieur ; il est néanmoins deffendu aux Visiteurs de le déposer sans en avoir un ordre exprés du Chapitre general, ou (dans des cas urgents) du Reverend Pere. Cet ordre consiste apparemment

✠ Si igitur in Domo orbatâ, non fuerint saltem quatuor Professi Domûs idonei, tunc qui ibi erunt, scribant Visitatori, sive Visitatoribus Provinciæ, se orbatos esse Pastore, qui eis providebunt de Rectore usque ad sequens Capitulum Generale. Stat. Cartus. 2. part. cap. 1. n. 5.

❡ *Dom Broyer.*

* Cum nec ipsum Generale Capitulum cuilibet Congregationi renitenti vel inconsultæ debeat sine justâ causâ dare vel auferre Priorem.

† Vide Decretum Gratiani distinct. 61. cap. 13. Nullus Moisis, &c.

à dire

à dire aux Viſiteurs : On fait telles & telles plaintes contre tel Prieur ; ſi en viſitant ſa Maiſon vous trouvez que les choſes ſoient ainſi qu'on les mande, dépoſez-le. Ecoûtons là-deſſus le dernier Statut des Chartreux qui eſt le ſeul approuvé ſeulement à Rome, quoique, non plus que les précedents, il ne ſoit pas encore homologué au Parlement. * „ Que les Viſiteurs cependant, diſent ces Statuts, ne dépoſent aucun Prieur, même à l'inſtance & à l'importunité des Religieux, ſans en avoir la Commiſſion & la permiſſion expreſſe du Chapitre general, ou (dans les cas urgents) du Reverend Pere, à moins qu'ils ne trouvaſſent les choſes en un tel état qu'il y eût manifeſtement à craindre une perte notable pour la Maiſon, ou un grand ſcandale pour l'Ordre, en differant la dépoſition d'un tel Prieur juſqu'au Chapitre general. Nous avertiſſons cependant les Viſiteurs de ne pas juger facilement que cette perte, ou ce ſcandale conſiderable ſoit à craindre : car ſi en jugeant ainſi, ils dépoſent un Prieur, & qu'enſuite on vienne à prouver que leur crainte a été frivole, qu'ils ſçachent qu'ils doivent être dépoſez eux-mêmes, comme des Juges temeraires ; que tout ce qu'ils auront fait doit être caſſé ; & que toutes choſes ſeront reſtituées en leur premier état. Et pourquoi tant de précaution, tant d'examen, tant de preuves avant que de dépoſer un Prieur Chartreux ? En voici la raiſon priſe de ſuite dans les Statuts mêmes. † „ C'eſt que par-là les Maiſons de l'Ordre déperiſſent notablement, & que les Religieux peuvent être engagez à mépriſer leurs Superieurs par la facilité avec laquelle ils verroient qu'on les dépoſe.

Enfin ces mêmes Statuts diſent ¶ „ Qu'on ne doit pas dépoſer un Prieur ſans avoir obſervé les formes de la juſtice, c'eſt-à-dire ſans avoir fait preceder l'Examen neceſſaire & avoir entendu la Partie.

A-t'on obſervé tout cela envers Dom Prieur de Paris il y a cinq ans ? L'a-t'on obſervé au dernier Chapitre general ? Ne vient-on pas encore de dépoſer le Prieur du Val-Dieu, ſans compter le Prieur de Bourg-Fontaine qu'on a envoyé en même tems Prieur dans une Maiſon non Conventuelle, & cela ſans forme de Procez ? Et n'ôte-t'on pas à la fois le moyen d'élire aux Maiſons du Val-Dieu, de Gaillon, de Bourg-Fontaine, de Paris & de Lugny ? Le Reverend Pere même depuis le dernier Chapitre general, n'a-t'il pas auſſi irréguliérement dans la Province de France ſur Loire changé pluſieurs Prieurs des Maiſons non Conventuelles ? § N'en a-t'il pas dépoſé d'autres tout-à-fait ? Et cependant, comme nous l'avons cité, le Chapitre general même ne doit pas, ſans de très-fortes raiſons, donner ou ôter à une Communauté ſon Prieur malgré elle, ou ſans lui en avoir demandé ſon

* Neminem tamen abſolvant (Viſitatores) ab officio Prioratûs etiam ad inſtantiam & importunitatem Monachorum, ſine ſpeciali Commiſſione & licentiâ Capituli vel Reverendi Patris, niſi talem caſum invenirent quod manifeſtè immineret magnum damnum Domus vel ſcandalum Ordinis, ſi abſolutio hujuſmodi differretur uſque ad Capitulum Generale. Monemus tamen Viſitatores ne facilè ſcandalum aut periculum magnum judicent imminere. Si enim judicantes imminere periculum, Priorem aliquem abſolverint, & poſtea probatum fuerit quod nullum grave periculum immineret, ſciant ſe tanquam temerarios judices abſolvendos, & omnia per eos facta irritanda & in priſtinum ſtatum reducenda. Stat. Cartus. 2. part. cap. 23. n. 44 & 45.

† Ex levi ſiquidem & frequenti Priorum abſolutione, Domus Ordinis notabiliter deficiunt, & Monachi contrà ſuos Priores inſoleſcunt. ibid. n. 45.

¶ Neminem etiam abſolvant (Viſitatores) niſi ſervatâ formâ juris, debitâ ſcilicet inquiſitione præcedente, & auditâ parte. ibid. n. 46.

§ *Dans les Chartreuſes de Bellary, de Moulins, & d'Apponai.*

avis ; *Cum nec ipſum Capitulum Generale cuilibet Congregationi renitenti vel inconſultæ, debeat ſine juſtâ cauſâ dare vel auferre Priorem.*

Que ſeroit-ce donc ſi l'on remontoit un peu plus haut, pour faire le denombrement de tous les Prieurs de Maiſons Conventuelles où non, que le Reverend Pere a dépoſez ou changez depuis une vingtaine d'années qu'il eſt Prieur de la grande Chartreuſe? Comment éludera-t'il les endroits des anciens & nouveaux Statuts que nous avons citez & qui le condamnent ſi formellement? Dira-t'il à l'égard de l'article des anciens Statuts qu'il n'a point été inſeré dans les nouveaux? Cela eſt bon quant aux mêmes termes; mais quant à la ſubſtance & à l'eſprit, tous les Statuts anciens & nouveaux ſont conformes là-deſſus, comme on le peut voir dans les paſſages déjà citez. Mais comme ce point eſt d'une très-grande conſequence, examinons un peu plus en détail ſi on peut ſe diſpenſer de l'obſerver inviolablement aujourd'hui, ſous le pretexte que les mêmes termes n'ont pas été préciſément inſerez dans les nouveaux Statuts, dans leſquels, au reſte, il s'en faut beaucoup qu'on trouve rien qui y donne atteinte. Les preuves ſeront tirées d'un ouvrage de Dom le Maſſon ſur lequel il eſt bon de faire préceder ici une petite remarque, parce qu'on aura occaſion de le citer plus d'une fois.

Dom Innocent le Maſſon a été Prieur de la grande Chartreuſe avant celui-cy, & l'on eſt convaincu chez les Chartreux qu'il étoit à peu de choſes prés, auſſi avide que ſon Succeſſeur d'une autorité abſoluë & indépendante des Statuts. C'eſt à cet eſprit de domination qu'il faut attribuer certains endroits de ſon Livre des Annales des Chartreux, leſquels endroits ne s'accordent pas avec leur Regle; c'eſt auſſi pour cela que ſon témoignage lorſqu'il eſt conforme aux prétentions de la grande Chartreuſe, ne peut être d'un grand poids, au lieu qu'il eſt inconteſtable quand il eſt favorable à la cauſe que l'on ſoûtient ici, parce qu'il eſt très-certain que cet Auteur n'a parlé contre ſes propres interêts que lorſqu'il s'y eſt vû forcé par l'évidence même de la verité. Reprenons.

Dom le Maſſon après avoir rapporté dans ſes Annales (compoſées aprés l'Edition des derniers Statuts) l'article des anciens dont il eſt ici queſtion (*Cum nec ipſum Capitulum generale, &c.*) y ajoûte un ample Commentaire pour prouver la ſageſſe & la neceſſité du Reglement qu'il renferme. En voici ſeulement quelques traits. ,, On ne ſçauroit croire, dit-il ¶, combien la ſtabilité eſt néceſſaire aux Solitaires pour leur repos, leur ſalut, & leur ,, avancement ſpirituel; mais il faut ſur tout leur laiſſer les mêmes Superieurs ,, tant qu'ils peuvent être utiles dans leurs places. Et (continuë-t'il) on voit ,, ici quel a été l'eſprit de nos Peres à l'égard de la ſtabilité qu'on doit obſerver ,, là-deſſus; car dans cette matiére ils lient les mains au Chapitre general même, en ordonnant qu'il ne lui ſoit pas permis de donner, ou d'ôter, ſans de ,, fortes raiſons, un Prieur à des Religieux malgré eux. Et enſuite il ajoûte. ,, Il faut donc accorder auſſi à un Superieur le rempart de la ſtabilité, ,, afin qu'il puiſſe remplir avec fermeté les devoirs de ſa charge.

¶ Vitæ Solitariæ Profeſſoribus ultrà quam credi poteſt, ſtabilitas ad illorum quietem, profectum & ſalutem neceſſaria eſt, ſed maximè in eorumdem Superiorum *continuatione quandiu prodeſſe poſſunt ſimul & præeſſe.* Hîc autem videtur quæ fuerit mens antiquorum Patrum circa hanc ſtabilitatem in hâc parte ſervandam. Ipſi enim Capitulo Generali manus in hâc materiâ ligant, ſtatuendo, quod nec poteſt dare nec auferre Priorem, invitis ſubditis abſque juſta cauſa.... Ergo & Superiori concedendum eſt ſtabilitatis præſidium, ut Officii ſui munera viriliter exequatur. Annal. Cartus. pag. 38.

Le Prieur de la grande Chartreuse ne devroit-il pas être le plus zelé observateur d'une loi qui, selon ses anciens Peres & selon son Predecesseur même, est si necessaire au bien des Superieurs & des Inferieurs ?

Dom le Masson avoit déja rapporté ailleurs l'Ordonnance suivante du Chapitre general, qui est presque conçûë dans les mêmes termes que l'article des anciens Statuts dont il s'agit. † „ Pour ce qui concerne la destitution ou institution des „ Prieurs, Nous avons aussi jugé qu'il doit demeurer pour inviolable qu'il „ ne soit pas permis au Chapitre general même de donner ou d'ôter un Prieur „ aux Religieux d'une Maison malgré eux & sans les avoir consultez, à moins „ qu'il n'eusse commis quelque faute qui meritât cette peine.

Il est bon de remarquer que Dom le Masson cite cette Ordonnance & plusieurs autres des Chapitres generaux sur differents sujets, pour prouver que l'Ordre des Chartreux a toûjours observé ses anciennes Regles. § „ Tout „ Lecteur sensé, dit-il, sera convaincu, aprés avoir lû ces Ordonnances „ des Chapitres generaux, qu'on n'y trouve rien qui ressente le relâchement, „ rien qui marque qu'on se soit écarté le moins du monde du premier & ancien Institut.

Prétendre que ce Reglement est aboli, & le violer en toutes rencontres, c'est donc, suivant Dom le Masson, fournir un juste sujet d'accuser l'Ordre des Chartreux de décadence, de relâchement, & d'avoir renoncé à la sagesse de ses Peres.

Puisqu'il est également clair qu'on ne doit pas déposer legerement les Prieurs Chartreux, & que les Maisons Conventuelles ont le droit de s'en choisir un, lorsqu'elles ont perdu le leur ; & que ces deux articles sont suffisamment prouvez par les Statuts des Chartreux & par les Annales de Dom le Masson, on ne s'amusera pas ici à joindre à ces autoritez un grand nombre de Cartes des Chapitres generaux. Celles-ci pourront suffire.

¶ „ Que les Maisons privées de leur Superieur, puissent appeller deux „ Prieurs qui confirment l'élection, si elle a été faite Canoniquement.

* „ Nous accordons dés à present, & pour toûjours, à toutes les Mai- „ sons de nôtre Ordre, que quand quelqu'une de ces Maisons aura perdu son „ Prieur, en quelque maniere que ce soit, elle puisse aussi-tôt appeller deux „ Prieurs des moins éloignez & des plus prudents, ou même un seul, si on ne „ peut facilement en avoir deux, avec lesquels elle soit en droit de proceder à l'é- „ lection d'un nouveau Prieur aprés la celebration de la Messe (du S. Esprit) & „ les jeûnes ordinaires en pareils cas ; & que ces deux Prieurs, ou bien un seul

† De submovendis quoque ac substituendis Prioribus hoc etiam judicavimus esse observandum, ut neque ipsi communi Capitulo liceat, Congregationis fratribus inconsultis atque nolentibus, absque culpâ condignâ Priorem dare vel auferre. Annal. Cartus. Ordinis pag. 102.

§ Consideratis ergo Ordinationibus Capitularibus, cordato lectori perspicuum erit nihil ibi reperiri quod relaxionem redoleat, quod à zelo primævi Instituti servandi vel parum aberret. Annal. pag. 104.

¶ Domus orbatæ Prioribus possint vocare duos Priores qui suas electiones confirment, si Canonicè fuerint celebratæ Ordin. Cap. Gen. ann. 1405.

* Concedimus omnibus Domibus Ordinis nostri ex nunc & in futurum, quod cum contigerit Domum aliquam orbari Priore, *quocumque modo*, possit ex tunc vocare duos Priores de vicinioribus & discretioribus Domus ipsius, vel unum, si duos commodè non possit habere, cum quibus procedere valeat ad electionem futuri Prioris, præmissis observantiis jejuniorum & Missæ. Quam Electionem, per illos qui vocem de jure in ipsâ debebunt habere, ritè celebratam, dicti duo Priores, sive unus cum seniore prædictæ Domus, habeant autoritatem Capituli Generalis, si eis videbitur, confirmare. Ordinatio Cap. Gen. ann. 1414.

„ avec l'ancien de ladite Maiſon, puiſſent, par l'autorité du Chapitre gene-
„ ral, confirmer cette élection, ſi elle leur paroît Canoniquement faite par
„ ceux qui auront droit d'y concourir de leurs ſuffrages.

Que peut-on dire de plus précis ? Qu'un Prieur vienne à mourir, qu'il ſe démette volontairement, qu'il ſoit dépoſé par les Viſiteurs, qu'il le ſoit par le Chapitre general, en un mot, de quelque maniére qu'une Maiſon vienne à perdre ſon Prieur, elle a, par cette Ordonnance, le droit de s'en élire un autre.

Cette Ordonnance a été renouvellée en 1415. elle l'a été en 1439. & en 1440. Ce qui prouve bien quelle eſt la neceſſité & l'importance de laiſſer aux Maiſons le droit d'élire leur Prieur, quelle a toûjours été l'attention des Chapitres generaux à les maintenir dans ce droit que les Statuts leur accordent conformément au droit commun, & avec quel zéle le Chapitre general les y maintiendroit encore aujourd'hui, ſi le Prieur de la grande Chartreuſe, de ſon Commis qu'il eſt ſeulement, n'avoit trouvé le ſecret de devenir ſon maître abſolu.

Puiſque le Reverend Pere au mépris des Statuts anciens & nouveaux, & de tant d'Ordonnances des Chapitres generaux, s'eſt mis ſur le pied de deſtituer & d'inſtituer, ſelon ſon bon plaiſir, les Prieurs des grandes & des petites Maiſons de Chartreux, & qu'il s'attribuë ſur cela un droit que le Chapitre general même n'a que dans un cas extraordinaire, faut il s'étonner aprés cela qu'il s'ingere de nommer les Officiers dans les diverſes Maiſons de Chartreux en France ? Comme c'eſt cependant une infraction manifeſte des Regles, il eſt bon d'en dire quelque choſe.

„ C'eſt au Prieur, dit le Statut *, qu'appartient le droit d'inſtituer, de
„ deſtituer, ou de changer avec maturité & conſeil (de ſa Communauté s'en-
„ tend, ou du moins des anciens) tous les Officiers de ſa Maiſon Religieux
„ ou Freres Convers, ou tous autres quelconques.

Cela paroît déja formel ; voici une Ordonnance des Chapitres generaux de 1455. & 1456. qui ne l'eſt pas moins.

† „ Nous Ordonnons qu'il ſoit libre aux Prieurs de nôtre Ordre d'inſti-
„ tuer & deſtituer avec maturité & conſeil leurs Officiers, tant Vicaires que
„ Procureurs ou autres qui réſident au dedans ou au dehors du Cloître ; &
„ nous deffendons que qui que ce ſoit, excepté le Chapitre general, puiſſe
„ empêcher les Prieurs d'uſer de ce droit que nous reſtituons à ceux d'entr'eux
„ à l'égard deſquels on l'auroit ci-devant reſtraint, parce que cela déroge ex-
„ preſſement à la dignité de l'Ordre, & énerve les droits de nos Statuts.

Il eſt évident que cette Ordonnance, en exceptant le ſeul Chapitre general de la deffenſe qu'elle fait à qui que ce ſoit d'empêcher les Prieurs de nommer leurs Officiers, laiſſe aux Prieurs l'exercice libre & ordinaire de ce droit, & que c'eſt ſeulement dans un cas extraordinaire, & s'ils viennent par exemple à

* Prioris enim eſt Officiales ſuos omnes, tam Monachos quam Converſos, & cæteros quoſcumque, cum maturo conſilio inſtituere, deſtituere, mutare. Stat. Cartus. 2. part. cap. 3. n. 6.

† Ordinamus ut Prioribus Ordinis noſtri ſit liberum, præhabitò maturo conſilio, inſtituere & deſtituere Officiales ſuos tam Vicarios quam Procuratores, quam etiam alios intra aut extra Clauſuram reſidentes, nec à quoquam dicti Priores reſtringi valeant, niſi per Capitulum Generale ; & aliàs reſtrictos relaxamus, quoniam contrarium expreſſè derogat dignitati Ordinis, & jura Statutorum enervat. Ordinatio Cap. Gen. ann. 1455 1456.

en abuser en choisissant des sujets indignes, qu'elle reserve au Chapitre general le droit de nommer un Officier.

Qu'il est triste de voir le Reverend Pere fouler aux pieds toutes les Regles, dés qu'elles sont contraires à l'autorité despotique que quelques broüillons de la grande Chartreuse le portent à s'attribuer ! Faut-il aujourd'hui mettre ou déposer un Officier dans une Maison ? C'est le Reverend Pere qui s'ingere d'instituer l'un & de destituer l'autre. Qu'un Prieur qui sera quelquefois convaincu de l'indignité du sujet qu'on lui veut donner, se sente obligé en conscience de representer les choses ; c'est un Rebelle, il périra ; la volonté du Reverend Pere sera executée à quelque prix que ce soit, aux dépens, s'il le faut, d'une Communauté entiére, & aux risques & perils des Particuliers mêmes souvent mis en place par le Reverend Pere sans avoir les talens & les dispositions convenables.

Ce n'est pas au reste par une disposition purement arbitraire, que les Statuts & les Chapitres generaux des Chartreux accordent si expressément aux Prieurs le droit de nommer leurs Officiers ; le bon sens & la Religion le demandent ainsi. Personne ne peut mieux qu'un Prieur local, connoître ceux de ses Religieux qui sont propres à remplir telle ou telle place. Le Reverend Pere au contraire ne peut sçavoir que tres imparfaitement quel est, dans une Maison quelquefois éloignée de deux cent lieües, le sujet le plus capable & le plus digne d'être placé. Aussi peut-on dire que sur le pied où les choses sont aujourd'hui, un lâche dévoüement à toutes les vûës de la grande Chartreuse est la plus sure voye d'obtenir ses faveurs ; & , *proh dolor !* souvent ce seul mérite supplée tous les talents nécessaires pour la Superiorité. Mais ces justes réflexions ne conviennent plus.

Les Statuts ne sont faits apparemment que pour le petit peuple des Chartreux qui, aprés avoir renoncé au monde, sont reduits dans la solitude à l'heureuse obligation de servir Dieu de tout leur cœur. Pour le Prieur de la grande Chartreuse & les Profés de sa Maison, qui devroient donner aux autres l'exemple de la soûmission aux Statuts, ils sont au dessus des reflexions, au dessus des régles. Le Reverend Pere n'en connoît point d'autres que sa volonté absoluë, & ses Profés ne reconnoissent après lui que cette même volonté. Le Reverend Pere le veut ; le Reverend Pere l'a dit : cela suffit. Malheur à qui croira devoir penser le contraire : on le traitera sans pitié, sans justice ; & on lui fera un crime affreux d'oser avoir recours à celle du Prince, auquel il est néanmoins indispensablement lié par les devoirs réciproques entre le Prince & tous ses sujets. Mais c'est ici un des points capitaux de la Requête des Chartreux de Paris, qui merite bien qu'on s'y arrête un peu. Ils se sont plaints dans les quatre autres articles, de ce que le Reverend Pere, sous le nom du Chapitre general, avoit violé leurs Statuts ; voici quelque chose de plus fort pour autoriser le Reverend Pere à les violer impunément. Il est deffendu sous les plus griéves peines aux Chartreux par leurs Statuts, d'avoir recours à aucune juridiction ecclesiastique ou seculiere, pas même aux Roys. Voici l'article. „ Nous deffendons absolument (disent ces Statuts) à toutes les
„ personnes de nôtre Ordre, en vûë de leur vœu d'obéissance, d'être assez
„ hardies pour recourir ou demander protection, en quelque cas que ce soit,
„ aux Roys, Princes, ou autres puissances ecclesiastiques ou seculieres, *ex-*
„ *cepté à nos Seigneurs les tres intégres Inquisiteurs* ; & cela seulement dans les
„ choses qui regardent la Foi, puisque, graces à Dieu, nôtre Ordre se suffit
„ à lui même & peut user de ses droits, étant abondamment pourvû d'une

„ juriſdiction competente, & des privileges des Souverains Pontifes. Que s'il „ ſe trouve quelques opiniâtres qui ayent recours à d'autres juriſdictions ou „ puiſſances, qu'ils ſoient punis comme déſerteurs de l'Ordre, de la peine des „ criminels, (c'eſt-à-dire de la priſon perpetuelle.) †

On voit que rien n'a été oublié ici de ce qui pouvoit rendre cette loi inviolable. Abſolument & ſous peine de déſobeïſſance, il eſt ordonné de l'obſerver, & les refractaires ſont condamnez à une priſon perpetuelle. Tout cela n'a pû raſſurer le Reverend Pere. Il a bien ſenti qu'en opprimant, comme il fait, les Chartreux de France en general, en particulier ceux de la Province de France ſur Seine, & ſur tout ceux de Paris, il les jettoit dans la neceſſité de demander juſtice au Roy. Pour les intimider, s'ils étoient tentez de le faire & pour leur rappeller le danger auquel ils s'expoſeroient, il a fait renouveller en ces termes par le dernier Chapitre general la deffenſe du recours au Roy. . . . * „ Que l'on obſerve le paragraphe 37. du Chapitre 25. par lequel „ il eſt ordonné que ceux qui auroient recours à des Juriſdictions & puiſſan- „ ces étrangeres à l'Ordre, (excepté comme on l'a vû, le Pape & l'Inquiſi- „ tion) ſoient punis comme déſerteurs de l'Ordre, de la peine des criminels. C'eſt même dans l'article particulier de la Chartreuſe de Paris, que le Reverend Pere a fait inſerer cette Ordonnance, comme s'il eût voulu inſulter à l'autorité Royale juſqu'aux pieds du Trône, & ſous les yeux du Parlement de la Capitale du Royaume.

Il faut avoüer que c'eſt là s'oublier étrangement. Deffendre à des Religieux François, ſous peine de priſon perpetuelle, de jamais, en quelque cas que ce puiſſe être, implorer la Protection du Roi ; & ſubſtituer aux Tribunaux de ſa Majeſté un Tribunal étranger, tel ſur tout que celui de l'Inquiſition, n'eſt ce pas attenter aux droits de la Couronne, à ceux du Royaume, aux libertez de l'Egliſe Gallicane ? Le Reverend Pere eſt d'autant moins excuſable là-deſſus, que ſa grande Chartreuſe eſt comblée des bien-faits du Roi dont elle devroit témoigner plus de reconnoiſſance. Qu'il ne regarde donc plus comme un crime énorme la démarche qu'ont fait les Chartreux de Paris pour prouver publiquement qu'ils ne trempent en rien dans l'injure faite ici à Sa Majeſté, & pour ſe conſerver le bonheur de vivre, comme le reſte de ſes Sujets, ſous ſa protection & ſa dépendance. C'eſt une obligation indiſpenſable qu'ils ont contractée en naiſſant, & dont ils n'ont ni voulu ni pû ſe liberer en ſe

† *La Congregation des Cardinaux nommez par Innocent X I. pour examiner & approuver la derniére édition des Statuts, fit ajoûter ces mots (excepté le S. Siége) qui n'étoient point dans l'article ; & ces autres (dans les affaires de la competence de la ſacrée Inquiſition) furent ſubſtituez à ceux-ci (& cela ſeulement dans les choſes qui regardent la Foi) parce que ſelon la Cour de Rome, ces derniers termes reſtraignoient apparemment un peu trop le pouvoir de l'Inquiſition, en le bornant aux ſeules affaires de la Foi. Voici donc l'endroit entier ſuivant la correction de Rome.*

Omnibus perſonis Ordinis noſtri omninò inhibemus, eos per obedientiæ votum obteſtantes, ne ad Reges, Principes, vel alias poteſtates utriuſque ſtatus, exceptâ ſanctâ ſede, ullâ unquam occaſione recurrere aut confugere audeant ; exceptis integerrimis Dominis Inquiſitoribus in negotiis ad officium ſacræ *Inquiſitionis ſpectantibus*, cum, Deo gratias, Ordo noſter ſibi ſufficiat, ſuiſque gaudeat legitimis, Juriſdictione competenti & ſummorum Pontificum indultis abundè proviſus. Quod ſi qui contumaces fuerint, & ad alias confugerint Juriſdictiones aut poteſtates, tanquam Ordinis Deſertores, pœnâ criminoſorum puniantur. Stat. Cartus. 2. part. cap 25. n. 37.

* Item ſervetur Paragr 37. Capituli 25. quo qui confugerint ad alias Juriſdictiones & poteſtates, tanquam Deſertores Ordinis, pœnâ criminoſorum puniantur. Cartha ultimi Cap. Gen. anni 1723.

faisant Chartreux. Revenons maintenant aux Articles des Statuts violez par le Reverend Pere.

DE LA STABILITÉ DES CHARTREUX.

Les Chartreux font Profession * de Stabilité, d'Obéïssance & de Conversion de mœurs en presence du Prieur local, qui est témoin de droit, à moins qu'étant indispensablement embarrassé, il ne nomme lui-même un autre Prieur pour recevoir les Vœux à sa place. Le Reverend Pere se comporte dans le Chapitre general & sur le cours de l'année, comme si ce vœu de *Stabilité* n'avoit de rapport qu'à la perseverance dans l'état de Chartreux en general, & ne signifioit pas précisement la promesse faite par le Novice & acceptée par tel Prieur, de vivre ensemble dans la même Maison où les Vœux sont prononcez à la face des Autels. L'Histoire de la chose même éclaircira ce dont il est question.

Les Chartreux ont toûjours été tellement attachez à une Maison, que si, pour des raisons fondées sur une necessité absoluë, ils étoient obligez d'en changer, il falloit qu'ils recommençassent un Noviciat dans la Maison de leur même Ordre où ils se presentoient. Il est bon de ne pas oublier que toutes les Maisons de Chartreux, quelque peu nombreuses qu'elles fussent, recevoient autrefois leurs Novices. Dé-là vient que même le dernier Statut des Chartreux dans le 2. Chapitre où l'on traite de l'élection du Prieur, ne distingue pas si le Prieur, dont il s'agit de remplir la place, étoit Prieur d'une grande ou d'une petite Maison. Dé-là vient encore que le même Statut, dans le même Chapitre n. 5. suppose qu'on peut ne pas trouver dans une Maison les quatre Electeurs necessaires, ce qui n'arrivera certainement que dans des Maisons peu nombreuses.

Voyez les anciens Statuts des Chartreux 2. part. chap. 24.

Or ce Noviciat établi dans châcune des Maisons, prouve invinciblement la Stabilité des Chartreux; autrement on auroit eû, & on auroit encore dans chaque Province une Maison de Noviciat, dont on envoyeroit les Sujets dans les autres Maisons pour les peupler. Cela se pratique ainsi dans les autres Ordres Religieux.

L'année de probation expirée, si le Prieur & les Religieux agréoient le Sujet (déja Chartreux Profez) dont il s'agissoit, il faisoit une nouvelle Profession semblable à celle qu'il avoit faite auparavant dans une autre Maison de Chartreux; aprés quoi il n'étoit plus censé Chartreux de la premiére Maison, mais de la seconde.

On peut conclure de tout ceci deux choses.

La premiére, qu'un Chartreux par sa Profession faite & acceptée, se lioit reciproquement pour le reste de sa vie avec la Communauté dont il devenoit membre.

La deuxiéme, qu'autrefois le Chapitre general, & encore moins le Prieur de la grande Chartreuse, ne prétendoit pas avoir le droit d'envoyer arbitrairement un Chartreux d'une Maison dans une autre: car pourquoi un nouveau Noviciat, un nouveau Scrutin, une nouvelle Profession? On peut bien induire de tout cela la necessité de l'agrément du Sujet & de la Communauté

* Ego Frater N. promitto stabilitatem & obedientiam & conversionem morum meorum ... in præsentia Domni N Prioris. . . . Porrò nullus Novitius Professionem facere potest, nisi proprio Priore præsente, vel alio Priore Ordinis nostri, per voluntatem ejus, si legitimè fuerit præpeditus. Stat. Cartus. 2. part. cap. 18. n. 6. & 7.

où il se presentoit en dernier lieu ; mais si l'on eût eû alors les mêmes prétentions d'aujourd'hui, il eût été bien plus court de lâcher de plein droit un petit morceau de papier, en vertu duquel le Chartreux eût été obligé de partir, & la Maison où on l'envoyoit, forcée de le recevoir.

Annal. Cartus. pag. 156. Ce nouveau Noviciat, cette nouvelle Profession, dit Dom le Masson, étoient ordonnez pour maintenir la stabilité en vigueur : l'aveu est sincére. Ainsi selon ce Prieur de la grande Chartreuse même, on étoit autrefois convaincu chez les Chartreux, que leur vœu de stabilité les obligeoit de perseverer jusqu'à la mort dans la Maison où ils l'avoient fait ; & c'étoit sans doute pour réparer l'atteinte qu'une necessité absoluë forçoit, quoique très-rarement, d'y donner, qu'un Chartreux envoyé dans une autre Maison s'engageoit par une seconde Profession & un second vœu de stabilité, d'y vivre le reste de ses jours. Dom le Masson n'est pas si sincere quelques lignes plus bas, où voulant justifier ceux qui ont abrogé une loi si sage, il a recours à de pretendus inconvenients, & au fond impenêtrable du cœur humain. Pourquoi biaiser ? Pourquoi ne pas dire clairement que cette pratique étoit incommode à la despoticité, dés cela même *qu'elle maintenoit la stabilité en vigueur* ?

Mais enfin, encore aujourd'hui, un Chartreux envoyé dans une Maison Conventuelle, qui n'est pas celle de sa Profession, y est appellé hôte ou étranger. Il n'y a pas de voix en Chapitre pour la reception d'un Novice, à moins qu'il n'y soit Vicaire (Stat. 2. part. cap. 4. n. 3.) il ne peut pas communément y remplir les Charges de Vicaire, de Procureur, de Sacristain & même d'ancien (ibid. cap. 3. n. 6. & cap. 5. n. 13.) Il ne peut opiner sur les affaires temporelles, s'il n'est Vicaire, Procureur, ou Sacristain. Or pourquoi un Religieux se trouve-t'il dans une telle Maison où on l'a envoyé, privé de tous ses droits sans l'avoir merité ? N'est-ce pas une preuve sans replique qu'il devroit être dans la sienne qui est la seule où il en puisse joüir ? Cet argument a lieu sur tout à l'égard de la voix active ; car selon les Statuts des Chartreux, on ne peut pas priver un Religieux tant de celle-là que de la passive, que pour des crimes très-considerables. Il est donc évident que tant de Chartreux qu'on envoye aujourd'hui dans d'autres Maisons que celle de leur Profession, (à moins qu'il n'y ait des raisons très-fortes) y sont deplacez ; puisque, sans avoir commis aucun crime, ils sont privez par-là d'un droit que leur Profession leur a acquis, & que le Reverend Pere leur fait perdre sans en pouvoir alleguer d'autre raison que celle de son bon plaisir. Continuons.

Stat Cartus. 2 part. cap. 21. n. 7. 10. & 13. Encore aujourd'hui, selon les Statuts des Chartreux, quand un Religieux est inutile dans une Maison, (où on doit avoir été obligé de l'envoyer) c'est sa Maison de Profession qui fait les frais du voyage, de même que de l'honoraire des Medecins, & des autres secours dont il a besoin lorsqu'il tombe malade. Si on lui fait present de quelque chose, cette acquisition appartient à sa Maison de Profession, & non à celle dans laquelle il demeure, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse. Tout cela fait voir combien un Chartreux est lié à sa Maison de Profession. Ce n'est pas tout cependant, & voici un article des nouveaux Statuts qui seul tient lieu de beaucoup d'autres.

„ Afin d'obvier aux dangereuses allées & venuës des personnes de nôtre Or-
„ dre, que nous reconnoissons (& nous le disons avec douleur) avoir causé
„ la perte des ames, la diffamation de nôtre Ordre & beaucoup de scandales ;
„ afin même que ceux qui n'ont pas honte de recevoir à Profession de mauvais
„ Sujets, soient punis par cela même en quoi ils ont manqué, & que d'autres

ne

„ ne portent point la peine de leurs fautes: Nous deffendons par une loi perpe-„ tuelle & irréfragable, que ſous le pretexte de quelque crime ou de quelque „ faute que ce ſoit, on faſſe ſortir perſonne de ſa Maiſon de Profeſſion ; mais „ ſi quelqu'un eſt coupable, Nous ordonnons que s'il ſe peut il ſoit puni, „ comme il le mérite, dans ſa propre Maiſon. * Les mêmes Statuts permettent néanmoins de faire ſortir les Religieux coupables dans l'un de ces trois cas.

1°. Si on abuſoit du credit de ſes parents ou de ſes amis pour ſe ſouſtraire *à une juſte punition.*

2°. Si on avoit dans la Maiſon des ennemis capitaux.

3°. S'il ſe trouvoit dans la Maiſon des Religieux ſi ennemis de la paix, qu'elle ne pût s'y établir tant qu'ils y demeureroient.

On ſeroit fort mal fondé à vouloir anéantir une preuve ſi formelle de la ſtabilité de Maiſon chez les Chartreux, ſous prétexte que l'endroit de leurs Statuts qu'on cite, eſt dans le Chapitre qui regarde les Viſiteurs & leurs fonctions, & que la deffenſe de faire ſortir les Chartreux de leur Maiſon ne s'adreſſe qu'à ces Viſiteurs perſonnellement. Qu'importe que ce ſoit le Reverend Pere ou les Viſiteurs qui tranſplantent des Religieux? Les mêmes inconvenients ne ſont-ils pas à craindre d'une façon comme de l'autre ; puiſque les Statuts diſent en general que ces tranſlations cauſent la ruine des ames, la diffamation de l'Ordre, & ſont des occaſions de ſcandale ?

Voyons à préſent ce que penſe Dom le Maſſon ſur le Vœu de ſtabilité, & n'oublions pas que c'eſt le predeceſſeur du Reverend Pere d'aujourd'hui qui va parler, & qu'étant tres jaloux d'une autorité abſoluë, il interpretoit, autant qu'il pouvoit, les Vœux & la régle de la maniere qui pouvoit reſtraindre le moins cette autorité. Voici ſes termes.

„ Le Vœu de ſtabilité contribuë, dis-je, beaucoup à conſerver ſans aucune „ altération l'ancien eſprit & l'ancienne diſcipline de nôtre Ordre. † C'eſt „ une verité tellement certaine, que nôtre Pere ſaint Bruno l'a reconnue po-„ ſitivement lui-même, en diſant au ſujet des Religieux, dans ſon homelie „ de la Purification : ¶ C'eſt rompre les aîles que *d'ôter la liberté d'aller de côté „ & d'autre, & d'ordonner la ſtabilité dans le lieu & l'état de vie.* Saint Bruno

* Ut periculoſis perſonarum Ordinis noſtri vagationibus obviemus, quibus (quod dolentes referimus) animarum maxima diſpendia, notabiles infamias & ſcandala plurima novimus eveniſſe ; & ut illi qui perſonas incompoſitas & perverſas ad profeſſionem recipere non verentur, in eo quo delinquunt puniantur, & ex eorum culpis alii non graventur ; *Statuto perpetuo & irrefragabili* ordinamus, quod occaſione cujuſcumque criminis vel delicti, nulla perſona de Domo propriâ emittatur, ſed ibidem, ſi fieri poteſt, pro modo culpæ legitimè puniatur. Stat. Cartuſ. 2. part. cap. 23. n. 39.

† Hoc ſtabilitatis votum multùm, inquam, confert ad antiquum Ordinis propoſitum illibatè ſervandum ; & ſic ad hoc pertinere conſtat, ut *ipſe Sanctus Pater Bruno*, in homilia de Purificatione, de Monachis loquens, id diſertè exprimat dicendo : franguntur aſcellæ, *quia vagandi licentia tollitur, & loci propoſitique ſtabilitas imperatur.* Quibus verbis, propoſito locum etiam adjungit, ut indicet, *ſecundum ſuam mentem*, ſtabilitatem in utroque ſervandam. Id amplius ex novâ collectione ſtatutorum Ordinis probatur, ubi dicitur (cap. 22. n. 61. *Qui vero tentaverint inſtituti noſtri naturam evertere & immutare, ipſo facto omni officio ac voce priventur, & excommunicationis ſententiam incurrant.....* Talis ergo attentatus reputatur materia peccati & quidem mortalis, cum excommunicationis pœnæ ſubjaceat ; & meritò, quia agitur de voti tranſgreſſione *in materiâ gravi, qualis eſt attentatus ille* procurandi everſionem & infractionem ſtabilitatis veteris & ſancti inſtituti, quod à tot annis per ſtabilitatem in vigore perſeverat. Annal. Cartuſ. pag. 59.

¶ Dom le Maſſon attribue formellement à ſaint Bruno cette homelie qui ſe lit dans l'Egliſe des Chartreux aux Leçons de Matines de la Fête de la Purification.

,, dans ces paroles, joint même le lieu à l'état de vie, pour montrer que se-
,, lon sa pensée il est d'une égale importance de garder la stabilité dans l'un &
,, dans l'autre. Mais cette verité est encore prouvée plus clairement dans la
,, nouvelle collection des Statuts de nôtre Ordre chap. 22. n. 61. où il est dit
,, que *ceux d'entre nous*.... qui entreprendroient de renverser & de changer la
,, nature de nôtre Institut, soient, par le seul fait, privez de toute voix, de
,, tout office, & encourent l'excommunication. Cet attentat est donc censé
,, être matiere de peché, même mortel, puisqu'il est puni par la peine de l'ex-
,, communication; & c'est avec grande raison, puisqu'il s'agit de la transgres-
,, sion d'un Vœu en matiere grave, telle qu'est cet attentat de procurer le
,, renversement & l'infraction de nôtre ancienne stabilité & de nôtre saint
,, Institut qui est redevable à cette stabilité, de s'être maintenu en vigueur
,, jusqu'à present depuis tant d'années. Voila dans un seul passage, l'autorité de saint Bruno, des Statuts, & de Dom le Masson réünie contre le Reverend Pere. Car on voit dans les paroles qu'on vient de citer, pour peu qu'on veuille remarquer la liaison des unes avec les autres, que selon Dom le Masson le Vœu de stabilité d'un Chartreux le lie à sa Maison de profession; que Dom le Masson se sert pour le prouver d'une homelie qu'il attribuë à saint Bruno, qui établit formellement la stabilité dans le lieu & l'état de vie; & qu'il prouve même par les Statuts, que c'est pecher mortellement & encourir l'excommunication de vouloir donner atteinte au Vœu de stabilité ainsi entendu: car, selon l'application qu'il fait du passage des Statuts, & selon ce qu'il dit immediatement devant & après, c'est là ce qu'ils deffendent, quand ils deffendent de changer ou de renverser la nature de l'Institut des Chartreux.

Après ce qu'on vient de voir, il y a lieu d'être surpris de ce que le même auteur (Dom le Masson) a avancé une page plus haut, où il dit simplement que les Superieurs peuvent envoyer les Religieux d'une Maison à l'autre quand bon leur semble. Il devoit ajoûter, pour de très graves & très fortes raisons, autrement il est visible que non seulement sa pretention est formellement détruite par ses propres paroles tout à l'heure citées, mais encore qu'il se contredit dans l'endroit même où il s'attribuë ce droit.

Il y déclare que le Vœu de stabilité lie un Chartreux à sa Maison de profession, aussi bien qu'au genre de vie qu'il a embrassé; & comme s'il eût voulu faire sentir la necessité & le vrai sens de ce Vœu de stabilité, il fait en même tems une longue & pathétique énumeration des dangers auxquels le changement de Maison expose un Chartreux. Peut-on prétendre que tous les inconveniens si dangereux au salut, que Dom le Masson prouve être une suite inévitable de ces changements, ne doivent plus être comptez pour rien dès qu'il plait au Prieur de la grande Chartreuse de s'attribuer le droit de les ordonner à son gré?

Dom le Masson en beaucoup d'autres endroits, combat encore lui-même sa prétention. Après avoir établi, comme on l'a dit, que le changement d'une maison à une autre est pernicieux à un Chartreux, il previent tout de suite l'objection qu'on pourroit tirer contre lui de l'exemple des autres Congregations Religieuses, * qui après avoir obligé leurs sujets au Vœu de stabilité, n'observent point la stabilité de maison; & il y répond ainsi: Il y a bien des choses préjudiciables aux solitaires, & qui comme telles leur doivent

* Toutes celles qui font leurs Vœux, conformément aux termes marquez pour cela dans la Regle de saint Benoist.

„ être deffenduës , lesquelles , bien loin d'être nuisibles aux autres Re-
„ ligieux , leur sont tres-souvent utiles , & leur doivent par consequent
„ être ordonnées par leur Superieur. * Dom le Masson croyoit donc que le changement de Maison (car c'est de cela qu'il parle ici) est pernicieux aux Chartreux , & qu'il doit comme tel leur être deffendu : comment prétend-il d'un autre côté que les Superieurs le puissent commander quand bon leur semble ?

Voyons maintenant comment les Chapitres generaux des Chartreux se sont expliquez sur le Vœu de stabilité. Ce sera encore Dom le Masson qui nous fournira les nouvelles preuves que nous allons tirer de leurs Ordonnances. “ Les diffiniteurs du Chapitre general , remarquant (dit
„ cet auteur) † combien étoient préjudiciables à nôtre Institut les per-
„ missions d'aller d'une Maison dans une autre, & qu'elles favorisoient
„ l'instabilité si contraire à nôtre état , parlent ainsi dans une ordon-
„ nance du Chapitre general tenu en 1399. Nous prions humblement
„ & nous exhortons le Reverend Pere Prieur de la grande Chartreuse de
„ ne donner à aucun Religieux de l'Ordre la permission de changer de
„ maison , excepté dans le cas d'une tres évidente necessité , parce que
„ ces changemens sont très pernicieux & perdent nôtre Ordre de repu-
„ tation.

Nôtre Auteur se contente ici de citer l'Ordonnance qu'on vient de

* Plura vitæ solitariæ Professoribus noxia sunt, & ideò prohibenda , quæ aliis Regularibus non tantum noxia non sunt, sed etiam non raró utilia, & ideò ipsis à suis superioribus injungenda.

Le Vœu de stabilité que font , par exemple , les PP. Benedictins est bien differemment fait que celui des Chartreux. Ceux là n'ont pour chaque Province qu'une Maison de Noviciat d'où l'on envoïe des sujets dans d'autres Maisons pour les peupler. Ces Religieux tirez de cette Maison de Noviciat ne sont point regardez comme étrangers dans celle où on les envoye grande ou petite ; tous y sont sur le même pied ; aucun d'eux n'y a fait ses Vœux , & cependant chacun y a voix deliberative & y joüit de tous les droits dont un simple Chartreux ne joüit dans aucune Maison Conventuelle que celle de sa Profession à laquelle il est lié , & hors de laquelle ce Chartreux est privé de tous les droits que ses Vœux lui ont acquis. Tout cela a déja été prouvé. Dailleurs les Chartreux réünissent dans leur Institut la vie cenobitique & la vie heremitique ; celle-ci même fait le caractere essentiel de leur état. Quand on parle d'un Chartreux , tout le monde comprend que c'est un homme de solitude qui s'est enfermé dans une Maison Religieuse pour n'en plus sortir. Il faudra donc se le representer aujourd'hui sous une autre idée que celle d'un solitaire , puisque rien ne détruit plus cette idée que ces translations continuelles d'une Maison à l'autre. Un Religieux obligé particulierement à une clôture pareille à celle des Religieuses , & si étroite qu'il ne doit sortir de sa Cellule que pour aller à l'Eglise , au Chapitre , au Refectoire , en un mot aux lieux d'exercice de communauté , ce Religieux qui d'ailleurs ne doit & ne peut aller dans aucun autre endroit particulier de l'enceinte même de la Maison ou il demeure , aujourd'hui devient la victime du bon plaisir du Reverend Pere , & est exposé à perdre sur les grands chemins le goût d'une retraite de plusieurs années.

† Diffinitores Capituli generalis animadvertentes quid damni accideret nostro instituto ex licentiis concessis transferendi se de Domo in Domum , ex quibus instabilitas contrà propositum nostrum fovebatur , ita loquuntur in Chartâ Capituli anni 1399. Rogamus humiliter & exhortamur in Domino Reverendum Patrem nostrum Domnum Priorem Majoris Cartusiæ , ut non nisi in casu *Evidentissimæ necessitatis* det personis Ordinis licentiam se transferendi de Domo in Domum , quoniam indè sequitur magnum dispendium & Ordinis nostri denigratio. Vide Annal. Ordin. Cartus. pag. 206.

voir, mais ailleurs il revient encore à la ſtabilité & parle ainſi. „ * „ Comme nous faiſons expreſſément Vœu de ſtabilité, & rien n'étant „ plus contraire, comme on l'a déja prouvé ci devant, au ſoutien, au „ repos & à l'avancement de la vie ſolitaire que l'inſtabilité; il eſt de „ nôtre devoir de remarquer avec combien de zêle les Chapitres generaux „ s'oppoſent à l'inſtabilité..... Parce que certains Religieux & Freres „ Convers, auxquels le Vœu de ſtabilité eſt à charge, ne ceſſent d'in- „ quieter leurs Prieurs en leur demandant avec importunité d'être en- „ voyez en d'autres Maiſons; à ces cauſes, nous ordonnons que quicon- „ que à l'avenir, Religieux ou Frere Convers oſera, aprés la pre- „ miere admonition, demander pareille choſe, tienne dés cela même „ ſa Cellule pour priſon pour autant de tems qu'il plaira à l'Ordre, „ (c'eſt-à-dire au Chapitre general.) Ordonnance du Chapitre „ en 1388.

Dom le Maſſon rapporte enſuite une Ordonnance de 1395. † preſque ſemblable mot pour mot à celle de 1399. que nous avons déja citée; & à la page 212. de ſes Annales, il cite encore cette autre Ordonnance de 1403.

„ L'inconſtance étant tres blamable dans les Religieux, & ſur tout „ dans ceux de nôtre Ordre qui font Vœu de ſtabilité, & d'ailleurs ces „ changemens & ces tranſlations d'une Maiſon à une autre ayant donné „ lieu à l'égard de nos Religieux à beaucoup de relâchemens & de dé- „ rangemens; à ces cauſes nous leur ſignifions à tous qu'ils n'eſperent „ plus d'être envoyez à l'avenir, pour quelques raiſons que ce ſoit, „ hors de leurs Maiſons de Profeſſion: & dés à preſent nous revoquons „ toutes les permiſſions contraires à cette Ordonnance, qui peuvent avoir „ été ci-devant accordées à quelques perſonnes que ce ſoit, excepté ce- „ pendant qu'à la faveur de ces permiſſions déja obtenuës, on pourra fai- „ re ſortir un ou deux Religieux tout au plus, à condition néanmoins „ que ce ſera de leur conſentement & de celui des Maiſons (d'où ils „ partent & où on les envoye.) Nous ordonnons à tous les Prieurs, „ Vicaires (de Monialles) & autres Superieurs de l'Ordre, d'envoyer ou „ d'apporter avec eux au Chapitre general prochain les noms des Reli- „ gieux étrangers qui ſont chez eux, de marquer de quelles Maiſons ils „ ſont Profés, depuis combien de tems ils en ſont dehors, en un „ mot tous les éclairciſſemens neceſſaires, afin que, conformément à „ la régle & au devoir, on puiſſe les attacher aux Maiſons pour

* Cum autem à noſtris expreſſum ſtabilitatis votum emittatur, & (ſicut in præcedentibus ſatis probatum eſt) nihil vitæ ſolitariæ nutrimento, quieti & profectui magis adverſum ſit quam inſtabilitas, videndum nobis quali zeli fervore adversùs inſtabilitatem moveantur (Capitula generalia).... Quia quidam Monachi & Converſi non ceſſant inquietare ſuos Priores, inſtabilitate permoti, petendo importunè ſe mitti ad alias Domos; idcircò ordinamus ut quicumque de cætero Monachus vel Converſus, poſt primam monitionem, auſus fuerit hoc ipſum attentare, Cellam, ipſo facto, pro carcere teneat ad Ordinis voluntatem. Ordinatio Capituli generalis anni 1388. Annal. Ordin. pag. 211.

† Rogamus humiliter in Domino Reverendum Patrem noſtrum Domnum Cartuſiæ ut, niſi in causâ evidentiſſimâ & extremâ, non det perſonis Ordinis licentiam ſe transferendi de Domo in Domum, quia indè ſequitur magnum diſpendium animarum, & Ordinis noſtri denigratio. Ordinatio anni 1395.

„ le reste de leurs jours. * Ordonnance de 1403.

Nôtre auteur après avoir cité sur ce même sujet quantité d'Ordonnances dont nous venons d'en rapporter quelques-unes, avertit qu'il y en a encore beaucoup d'autres. Nous nous contenterons d'y joindre en marge celle de 1490. †

Peut-on rien désirer de plus formel sur la stabilité, que ces Ordonnances des Chapitres generaux? Elles sont fondées sur deux Motifs.

Le premier est le Vœu même de stabilité. Donc ce Vœu renferme quelque chose de plus que la perseverance dans l'Ordre : autrement les Chapitres generaux n'en auroient pû alleguer l'étroite obligation, pour condamner & deffendre la translation d'un Religieux de sa Maison de Profession à une autre. Le changement de Maison ne donneroit aucune atteinte à un Vœu de stabilité qui ne renfermeroit que la perseverance dans l'état embrassé.

Le second motif est pris des inconvéniens déplorables dont les Chapitres generaux assurent que ces changemens sont causes ; il ne s'agit pas moins que de la perte des ames, de la diffamation de l'Ordre, de la fuite, de l'apostasie, d'une infinité de scandales, du relâchement &c.

On objectera peut-être que ces Ordonnances deffendent seulement de permettre à un Chartreux de changer de Maison sans une necessité absoluë, & qu'il ne s'y agit point des changemens que les Superieurs, de leur propre mouvement, jugent à propos de faire. Comme si, de quelque côté qu'on regarde ces translations, elles n'étoient pas aussi dangereuses d'une façon que de l'autre ? Pourroit-on serieusement penser que des changemens qui ont parû aux Chapitres generaux inséparables de maux extrêmes, le sont vraiment quand un Superieur les permet après en avoir été prié, & qu'ils cessent d'être tels lors qu'il lui plaît de les ordonner de sa grace ? Tout ce que l'objection prouve, c'est qu'autrefois il étoit tres rare chez les Chartreux que les Superieurs fissent sortir de force des Religieux de leur Maison de Profession, & qu'aujourd'hui il n'est plus question de leur en refuser la permission. Fort peu la demandent, & presque tous sont envoyez malgré eux. A voir agir aujourd'hui le Reverend Pere, il sembleroit que les Chartreux font une profession particuliere de passer leur vie à courir. On les rencontre tous les jours sur les chemins & dans les voitures publiques. Leur repos, leur salut, la reputa-

* Cum variatio sit valdè reprehensibilis in personis Religiosis, præcipuè in Ordine nostro ubi stabilitas promittitur, & propter mutationes & translationes secutæ fuerint multæ dissolutiones & distractiones in personis Ordinis ; idcirco notificatur universis personis Ordinis, ut à modo non sperent vocationes vel mutationes extrà Domos Professionis earum, quâcumque occasione : & ex nunc revocamus omnes licentias contrà hoc aliàs quibuscumque concessas ; reservato tamen, quod prætextu hujusmodi licentiarum hactènus concessarum, tantum una vel duæ personæ & non ultrà, *cum pace ipsorum & Domorum possint Vocari.* Mandantes universis Prioribus, Vicariis & præsidentibus Ordinis, quatenus in sequenti Capitulo generali quilibet portet vel mittat hospites suos, notificantes Domos quarum sunt Professi, & tempus hospitalitatis, & cætera necessaria, ut possint regulariter & debitè sub perpetuitate in Domibus collocari. Ordinatio anni 1403.

† Et quia experientiâ rerum magistrâ docente comperimus translationes de loco ad locum personis Ordinis hactenus fugæ & apostasiæ fomenta præstitisse, & in dies discursus personarum confusionem Ordinis & plurimorum scandalum generare ; idcircò omnes & singulos Visitatores strictiùs quo possumus admonemus, ut nullam personam nisi inevitabili necessitate urgente, aut aliàs propter evidentem casum in statutis expressum de Domo suâ transferant. Ordinatio anni 1490.

tion de leur Ordre, tout eſt ſacrifié aux mouvemens d'une paſſion injuſte,& ſouvent même au ſeul plaiſir de faire uſage de l'autorité arbitraire que le Reverend Pere s'eſt attribuée.

La ſeule Chartreuſe de Paris en fournira la triſte preuve. Combien depuis quinze ans, en a t'on fait ſortir de Religieux ? combien les a t'on fait promener ? Il y en a qui en moins de huit ans ont demeuré dans quatre ou cinq Maiſons differentes. Jamais le Reverend Pere ne perſuadera que c'eſt une néceſſité inévitable, extrême, évidente, ou bien des cas clairement marquez dans les Statuts, qui l'ayent forcé à ordonner (par conſéquent ſans autorité legitime) des courſes que l'on voit être ſi generales & ſi frequentes. Il ne peut donc point ſe laver d'avoir violé la lettre & l'eſprit des Statuts, auſſi-bien que les Ordonnances des Chapitres generaux qui condamnent ces courſes. Mais ſur tout comment le Reverend Pere en dépoſant Dom Ricard de la façon indigne & irreguliére que l'on a vû, a-t'il pû lui refuſer la permiſſion de demeurer dans ſa Maiſon de Profeſſion ; permiſſion demandée avec toutes les inſtances imaginables, quoi qu'elle fût de droit, non ſeulement en vertu du vœu de Stabilité ; mais encore par le Statut des Chartreux qui accorde en termes formels à un Prieur dépoſé de reſter dans ſa Maiſon de Profeſſion, s'il y étoit Prieur, ou d'y revenir, s'il étoit Prieur dans une autre. †

Mais, dira-t'on, il y a aujourd'hui chez les Chartreux des Maiſons non Conventuelles, leſquelles ne recevant pas de Novices, ne peuvent être remplies que des Sujets des Maiſons où il y a Noviciat.

1°. Cette objection ne ſçauroit excuſer la conduite du Reverend Pere lors qu'il envoye, (comme il l'a fait ſouvent & ſur tout au dernier Chapitre) des Religieux étrangers dans des Maiſons Conventuelles où l'on reçoit des Novices.

2°. Le Chapitre de 1597. en deffendant de recevoir dorénavant des Novices dans les Maiſons où il y aura moins de huit Chartreux, prouve ſuffiſamment qu'on en pourroit & devroit recevoir dans preſque toutes, puiſqu'à peine ſe trouve-t'il une Chartreuſe où il n'y ait pas ces huit Religieux déſirez.

3°. Mais d'ailleurs, ces petites Maiſons, comme on l'a vû au commencement de cet article, ſont un abus contraire à l'eſprit & à la régularité de l'Ordre des Chartreux, abus remarqué dans les Statuts, où, pour en empêcher le progrés, il eſt deffendu de bâtir dans la ſuite aucune Maiſon qui ne ſoit ſuffiſamment dotée pour porter toutes ſes charges & nourrir au moins douze Religieux ſans compter le Prieur. * Il ſeroit même à ſouhaiter qu'on réünit pluſieurs de ces petites Maiſons déja établies, pour n'en faire qu'une où Dieu ſeroit mieux ſervi. Cette réünion a été ordonnée dans pluſieurs Chapitres generaux, conformément aux intentions de Sa Sainteté. Ecoûtons là deſſus le Chapitre de 1597.

† Quod ſi in illâ Domo in quâ eſt abſolutus remanere, vel *ad Domum Profeſſionis* reverti voluerit, & Cella non vacaverit, locus ei competens & honeſtus extrà Cellam Prioris interim deputetur. Stat. Cart. 2. part. cap. 3. n. 35. vide etiam n 36.

* Quia ex levi & indiſcretâ receptione Domorum novarum minus ſufficienter dotatarum, & ædificiis neceſſariis carentium, multa ſcandala & vituperia (quod dolentes referimus) noſtro novimus Ordini proveniſſe, &c. Statuimus ut nulla Domus recipiatur de cætero, niſi priùs pro ſuſtentatione Prioris & duodecim Monachorum..... ædificetur. Stat. Cart. 2 part. cap. 21. n. 3.

„ Et parce qu'il eſt bien difficile ¶ que l'obſervance réguliére, pour ne „ point parler de beaucoup d'autres inconvenients, puiſſe être gardée en en„ tier dans ces petites Maiſons, ainſi que l'experience nous l'apprend ; à ces „ cauſes, confirmant les Ordonnances faites dans les Chapitres generaux des „ années 1593. & 1594. pour unir enſemble ces petites Maiſons, *ſuivant le* „ *Bref du Saint Siége accordé pour cela*, & conformément au ſaint déſir & à la „ volonté du nouveau Souverain Pontife, Nous enjoignons aux Viſiteurs des „ Provinces & les chargeons d'apporter, avec le ſecours de ceux qu'ils y ju„ geront propres, tout le ſoin & toutes les diligences poſſibles pour procu„ rer l'union des petites Maiſons de leurs Provinces ou entre elles ou avec „ d'autres Maiſons de la même Province, comme ils le jugeront plus conve„ nable ; & de marquer au plus prochain Chapitre general, ou, ſur le cours „ de l'année, au Reverend Pere de Chartreuſe, ce qu'ils auront trouvé de fa„ cilitez ou de difficultez en travaillant à ces réünions. (Les Viſiteurs) ne „ peuvent donner un plus grand témoignage de leur zéle & de leur attache„ ment pour l'Ordre, qu'en achevant cette affaire avec diligence. Et à l'égard „ des dépenſes neceſſaires pour cela, elles ſeront avancées par les Viſiteurs „ mêmes pour leur être rembourſées par les Maiſons qui doivent être unies, ou „ par toute leur Province.

C'eſt avec grande raiſon que les Chapitres generaux ont ſi formellement ordonné l'union dont il s'agit, puiſqu'on peut dire que c'eſt par la prétenduë neceſſité de pourvoir à ces petites Maiſons, que l'eſprit de deſpoticité & d'inſtabilité s'eſt introduit & bien-tôt naturaliſé dans l'Ordre des Chartreux. Le Prieur de la grande Chartreuſe, qui s'empare inſenſiblement du droit des Viſiteurs & des Prieurs locaux, eſt entré par cette petite porte dans les grandes Maiſons dont lui & ſes Profés cherchent depuis long-tems à ſe rendre maîtres. C'eſt-là ſans doute, pourquoi ceux qui ont dreſſé ſucceſſivement les différents Statuts des Chartreux, ſans avoir égard au prétendu beſoin de ces petites Maiſons, ont ordonné tout ſimplement qu'aucune Maiſon ne recevroit un plus grand nombre de Sujets qu'elle n'en pourroit nourrir commodément. Mais cet article mérite bien d'être traité à part.

DE L'INSTABILITÉ ET DES ENTREPRISES des Profés de la grande Chartreuſe.

IL eſt donc deffendu à quelque Maiſon que ce ſoit de recevoir un plus grand nombre de Religieux de Chœur, de Fréres Converts, &c. qu'elle en peut nourrir commodément. A Rome on comprit nommément

¶ Et quia experentiâ docente, in dictis parvis Domibus obſervantia regularis vix ex integro cuſtodiri poteſt, ut multa alia incommoda taceantur, proptereà confirmantes ordinationes factas annis 1593. 1594. de uniendis parvis Domibus juxta Breve Apoſtolicum ſuper hoc conceſſum, & moderni ſummi Pontificis ſanctum deſiderium & intentionem, injungimus & committimus Viſitatoribus Provinciarum, ut cum auxilio eorum quos ad id idoneos judicaverint, omnem curam impendant, omnique ſollicitudine laborent in promovendâ unione parvarum ſuæ Provinciæ Domorum, vel inter ſe, vel cum aliis ejuſdem Provinciæ Domibus, prout magis expedire judicaverint, & in ſequenti Capitulo aut ſuper annum Reverendo Patri Cartuſiæ denuncient quid promoverint circà hujuſmodi uniones, vel quas difficultates repererint. Quod negotium diligenter procurando, ſuum zelum & fidem in Ordinem maximè teſtatos facient. Expenſæ autem ad hoc requiſitæ per ipſos Viſitatores fiant, & poſtea repetantur à Domibus uniendis vel à totâ ſuâ Provinciâ. Ordinatio anni 1597.

& expressément dans cet article la grande Chartreuse dont il n'y étoit pas fait mention avant la révision faite (à Rome) des derniers Statuts des Chartreux. *

Comment cela est-il observé à la grande Chartreuse, qui ne devroit avoir au plus que quarante cinq Profés, & qui en a peut-être plus de trois cens ? On y reçoit tous les ans réguliérement plus ou moins de Sujets, & on en fait sortir un pareil nombre qu'on envoye vivre sur le commun dans les diverses Maisons dont on s'est emparé. Car il ne s'agit plus seulement ici de remplir les petites Maisons de l'Ordre ; on a poussé la chose plus loin.

On a retranché le Noviciat de toutes les grandes Maisons voisines de la grande Chartreuse. On l'a ôté à Lyon, à Pierre-Chatel, à la Sylvebenite, à Monmerle, en un mot à toutes les autres de ces cantons là ; & toutes ces Maisons, tant grandes que petites, ne sont plus habitées que par des Profés de la grande Chartreuse. La nature dicte, ce semble, que les Peres & Meres doivent nourrir leurs Enfans ; cette Maison là au contraire, qui *se qualifie Mere des autres, les suce toutes en diverses façons.* Elle engloûtit, *pour ainsi dire, celles qui sont plus voisines*, & elle ne *laisse* pas de traire les plus éloignées. *Ainsi* cette grande Chartreuse peut être regardée comme une vaste mer où tous *les* fleuves apportent le tribut de leurs eaux sans qu'elle en regorge.

Omnia flumina intrant mare & mare non redundat. Ecclef. cap. 1. 7.

Ce n'est pas tout. Qui croiroit que dans un Ordre de Chartreux on ait pû former le dessein d'une espéce de Monarchie universelle ? Si la grande Chartreuse, qui ne se contente pas d'être la premiére, n'est pas encore parvenuë à être la seule qui reçoive des Novices, elle ne cherche pas moins à y réüssir par degrez. En attendant, outre ces deux Provinces entiéres de Chartreuse & de Bourgogne dont elle est maîtresse, elle s'empare à bon compte autant qu'elle peut des meilleures Maisons & des plus accréditées, où en vertu de la despoticité, elle met de ses Profés pour Superieurs. Ces Profez de la grande Chartreuse qui s'étendent de ces côtez-ci pour gouverner des Maisons plus opulentes que celles de leurs cantons, ne craignent-ils point de mériter les peines portées par le Concile Œcuménique de Sardique ? Pour détruire, disoit Osius, une mauvaise coûtume qui s'est établie ; pour couper pied à une pernicieuse corruption qui s'est glissée absolument, il seroit bon de deffendre à un Superieur (Evêque) de passer d'une Province ou d'une Maison (le texte dit d'un Diocese) à l'autre. Il est facile de démêler le but qui porte à ce changement, puisqu'on ne voit point de gens qui d'un gouvernement considerable ayent souhaité de passer à un de moindre conséquence. De-là il est aisé de conclure qu'ils n'y sont poussez que par l'amour des revenus, par ambition & pour étendre leur domination. Si tous les Peres du Concile, continuoit-il, souhaitent punir un si criminel abus, très-griévement comme il le mérite, veulent-ils priver même de la Communion Laïque celui qui sera tombé dans cette faute. ? Tous les Peres du Concile répondirent, Oui. La chose fut même poussée d'avantage dans ce Concile ; car on ordonna le refus de la Communion Laïque,

On en vû la preuve tout-à-l'heure.

* Nulla Domus *(à Rome on fit ajoûter ces mots*, etiam Magnæ Cartusiæ *)* plures recipiat Monachos Conversos & alias personas, quam facultates illius possint cum aliis oneribus tolerare. Stat. Cart. 2. part. cap. 21. n. 1.

même

même à l'article de la mort, à ceux qui avoient commis ce crime, quoiqu'ils apportassent pour leur excuse des Lettres des inferieurs qui les avoient demandez pour Pasteurs ; parce qu'on jugea que ces Lettres pouvoient être mandiées ¶. Non, ces Profés ambitieux de la grande Chartreuse craignent si peu d'être privez de la Communion Laïque, que quelques-uns d'entre eux, qui apparemment ne se croyent pas assez au large à leur gré pour se faire mérite, s'avisent d'en priver de leur chef ceux de leurs Religieux qui ne paroissent pas avoir assez de devotion pour la sainte despoticité du Reverend Pere. Revenons.

La grande Chartreuse donc s'est déja emparée des Maisons de Rome, de Villeneuve d'Avignon, d'Orleans. Elle avoit il y a peu de tems la Maison du Mont-Dieu dont le Prieur mourut l'année derniére 1723. Il y a trois ou quatre ans qu'elle avoit encore Bourg-Fontaine dont feuë Son Altesse Royale eût la bonté de chasser le Prieur & le Vicaire tous deux Profés de la grande Chartreuse. Enfin depuis long-tems elle couche en jouë la Maison de Paris : à cet effet on essaye toutes sortes de machines depuis quinze ans pour mettre & entretenir le trouble dans cette Chartreuse. On croît par-là mieux couvrir son jeu aux yeux du public, & faire comprendre que pour le bien de la Régle & de la Religion il y faut un Superieur étranger.

Si c'étoit sur le pied de la Religion & de la Régle qu'on examinât les choses, ne verroit-on pas d'abord, comme l'experience ne le fait que trop remarquer, qu'un étranger ne sçauroit entrer Prieur dans une Maison Conventuelle de Chartreux, sans y être regardé de travers ? Quel fruit y peut-il faire ? On n'a nulle confiance en lui, & on le regarde comme un homme qui ne peut occuper cette place qu'au deshonneur de toute une Maison, dans laquelle il y a lieu de croire qu'on n'a trouvé personne capable de la gouverner, puisqu'on en est allé chercher si loin §. Si vous joignez à cela l'antipathie bien ou mal fondée, que tous les autres Char-

¶ Non minùs mala consuetudo quam perniciosa corruptela funditùs eradicanda est, ne cui liceat Episcopo de suâ civitate ad aliam transire civitatem. Manifesta est enim causa quâ hoc facere tentant, cum nullus in hac re inventus sit Episcopus qui de majori civitate ad minorem transiret. Undè apparet avaritiæ ardore eos inflammari, & ambitioni servire, & ut dominationem agant. Si omnibus placet, hujusmodi pernicies sæviùs & austeriùs vindicetur, ut nec Laïcam communionem habeat qui talis est ? Responderunt universi, Placet. Concil Oecum. Sardi. ann. 347. Canon. 1.

Osius Episcopus dixit etiam : Si talis extiterit temerarius, ut fortassis talem excusationem afferens, asseveret quod à Populis litteras acceperit, cum manifestum sit potuisse plures præmio & mercede corrumpi, eos qui sinceram fidem non habent, ut clamarent in Ecclesiâ, & ipsum petere viderentur Episcopum ; omninò has fraudes damnandas esse arbitror, ita ut nec Laïcam in fine communionem talis accipiat. Si verò omnibus placet, statuite. Synodus respondit ; Placet. Id. Concil. Canon. 2.

§ *Ceci est expressement du Droit Commun.*

Nullus invitis detur Episcopus. *Cleri, Plebis & Ordinis consensus & desiderium requiratur.* Tunc autem alter de alterâ eligatur Ecclesiâ, si *de civitatis ipsius Clero,* cui est Episcopus Ordinatus, *nullus dignus*, quod evenire non credimus, *poterit reperiri.* Primùm enim illi reprobandi sunt, *ut aliqui de alienis Ecclesiis meritò præferantur.* Habeat unusquisque fructum suæ militiæ in Ecclesiâ in quâ suam per omnia Officia transegit ætatem. In aliena stipendia minimè alter obrepat : nec alii debitam alter sibi vindicare audeat mercedem. *Sit facultas Clericis renitendi si viderint prægravari*, & quos sibi ingeri ex adversò cognoverint, *valeant refutare.* Qui etsi non debitum præmium, vel liberum de eo qui eos recturus est debent habere judicium. Cælestin. Papa ad Episcop. Galliæ. Epistol. 2. cap. 5. apud Gratianum, Distinct. 61. cap. 13.

treux ont contre les Profés de la grande Chartreuse (qu'ils appellent Cartusiens,) gens dont il ne connoissent que trop la hauteur & l'ambition, vous aurez une preuve complette du peu de fruit qu'un pareil Superieur peut faire dans sa place.

Cependant n'est-ce pas là le but qu'on doit reguliérement & Religieusement se proposer en mettant un homme à la tête d'une Communauté ? La Superiorité chez les Chartreux est-elle donc devenue un Benefice à la Collation du Reverend Pere ? Les Prieurs Chartreux sont-ils seulement des especes de Lieutenans de Police chargez de faire observer, bon-gré malgré, une discipline exterieure ; & ne sont-ils pas encore comptables à Dieu du Salut éternel de ceux dont la Providence leur a confié la conduite ?

Le bon Pasteur laisse quatre-vingt dix-neuf Brebis tranquilles dans le desert, pour aller chercher & rapporter sur ses épaules celle qui malheureusement s'est égarée au dehors : les choses ici sont fort differentes. Le Reverend Pere souffre, autorise, & prétend qu'il est possible de justifier les égaremens d'un homme qui a été assez malheureux pour se perdre aux yeux du Public, tandis que dans le désert même il persécute, il tyrannise de pauvres Religieux qui, aprés avoir renoncé aux douceurs du Siécle, ne trouvent plus que de l'amertume dans leur Solitude, & n'y sçauroient gouter cette paix ineffable * qu'ils y sont venus chercher, & à laquelle ils ont sacrifié ce qu'ils avoient de plus cher au monde. On fait tout ce qu'il faut pour les damner dans le chemin du Salut.

Mais, dira-t'on, si les choses étoient sur ce pied-là, le Chapitre general des Chartreux qu'on a dit devoir être le seul Superieur majeur n'y mettroit-il pas ordre ? Non. C'est là encore un grief & des plus considerables.

De tous les Prieurs qui assistent au Chapitre general, il n'y a que ceux qui composent le Deffinitoire qui soient informez d'abord des résolutions du Reverend Pere, auxquelles ils n'ont garde de s'opposer. Ces Deffiniteurs sont ou des Allemands, des Espagnols, des Italiens, des Flamands, des Portugais, des Savoyards, &c. qui ne sont pas trop informez de ce qui se passe en France & qui ne s'en embarrassent guéres, quand il n'y auroit que la jalousie de Nation ; ou ce sont des Visiteurs de France, lesquels, pour la plûpart, sont Profés de la grande Chartreuse. Le fait même en peut convaincre.

Les Chartreux sont partagez en France en sept Provinces, qui sont celles de Chartreuse, de Provence, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Picardie, de France sur Loire, & de France sur Seine. Le Reverend Pere est absolument maître de celle de Chartreuse qui est sous ses yeux ; & des six autres il y en a cinq qui ont à leur tête un Visiteur ou un Convisiteur Profés de la grande Chartreuse. Le Prieur de Villeneuve d'Avignon Cartusien est Visiteur de Provence ; le Prieur du Port Ste. Marie Cartusien est Convisiteur d'Aquitaine ; le Prieur de la Sylvebenite Cartusien est Convisiteur de Bourgogne ; le Prieur du Mont-Dieu qui est mort l'année derniére, étoit Cartusien & Convisiteur de Picardie ; le Prieur d'Orleans Cartusien est Visiteur de France sur Loire ; tout cela git en

* Et Pax Dei quæ exuperat omnem sensum, custodiat corda vestra, &c. ad Philip. cap. 4. 7.

fait. Les uns ou les autres de ces gens-là ſont du nombre des Deffiniteurs au Chapitre general, ſans y compter le Reverend Pere & un autre Religieux de la Maiſon de Chartreuſe, dont l'un eſt toûjours le premier, & l'autre toûjours le dernier des Deffiniteurs. Ainſi il ne faut pas s'étonner ſi le Reverend Pere eſt maître du Chapitre general. Qui lui reſiſteroit ? Qui lui feroit des remontrances ? des gens qui tiennent tout à lui & de lui, & dont la fortune Monacale eſt attachée à ſa deſpoticité ?

Quel remede à tant de maux ? Il n'y a que le Roi qui puiſſe l'y apporter, en mettant cette affaire entre les mains de perſonnes qui n'ayant en vûë que la gloire de Dieu & la bonne diſcipline dans l'Ordre des Chartreux, examinent toutes choſes ſans acception de qui que ce ſoit. Si les juſtes plaintes que les Chartreux de Paris ont le courage de faire les premiers, ſont écoûtées, on ne fera ſortir aucun Chartreux malgré lui de ſa Maiſon de Profeſſion ſans de très-graves ſujets ; on remettra le Noviciat dans toutes les Maiſons compoſées au moins de treize Religieux ; ces Maiſons ſeront maintenuës dans le droit d'élire leur Prieur ; ce Prieur ſera remis ou maintenu dans le droit qu'il a de nommer ſes Officiers.

A l'égard des petites Maiſons, on en unira pluſieurs entre elles pour n'en faire qu'une Conventuelle, ou on les réünira à quelque Maiſon qui le ſoit déja : mais en attendant, le Chapitre general y nommera les Prieurs, ou, ſi la choſe preſſe, *les Viſiteurs y nommeront un Recteur* juſqu'au Chapitre general ſuivant.

Dans les unes ou dans les autres de ces Maiſons chacun fera ſon devoir ; ou s'il y manque, il ſera ſoûmis à la correction du Prieur local, qui par le Statut des Chartreux & nommément par le Chapître 25. de la 2. partie, eſt le Superieur ordinaire de ſa Maiſon, revêtu à cette fin de toute l'autorité neceſſaire pour punir dans tous les cas, quelques griefs qu'ils ſoient.

Les Viſiteurs, par ce moyen, n'étant plus Cartuſiens, (puiſque chacun reſtera dans ſa Province & dans ſa Maiſon de Profeſſion) mais Prieurs & Profés de la Province ſoûmiſe à leur Viſite, continuëront leurs fonctions conformément au Statut des Chartreux. Et que reſtera-t'il au Reverend Pere ? Il lui reſtera tout ce qu'il doit avoir par ledit Statut des Chartreux, & beaucoup plus qu'il ne doit déſirer quand il penſera quel compte rendront à Dieu ceux qui ſont chargez de la conduite des autres.

Il ſera, comme il le doit être (au nom du Chapitre general & non au ſien) le Spéculateur ſur toute la Maiſon d'Iſraël, & il aura le terrible ſoin de veiller ſur ceux qui veillent ſur les autres. Il eſt vrai qu'il ne ſe mêlera plus des particuliers, qui conformément au Statut, ont leur Superieur ordinaire & immédiat ; mais il jugera les Superieurs mêmes. Il n'employera plus les voyes de fait contre des Religieux qu'il ne ſçauroit connoître que ſur le rapport d'autrui ; mais il pourra employer toutes les voyes de droit (dans les cas urgents) contre les Prieurs & les Viſiteurs mêmes qui prévariqueroient dans l'exercice de leurs charges. Il ne ſera plus ſans Concordat le Collateur de tous les Offices de ſon Ordre, comme ſi c'étoient des Benefices ; mais il ne ſera plus comptable à Dieu de la négligence ou des fautes de ceux qui y ſeront placez * par qui il conviendra, qu'autant qu'il n'obligera pas les Superieurs à y remedier.

* Nota. *Par élection de la Communauté, pour les Prieurs : par le choix des Prieurs, pour les Officiers.*

Il resultera d'ailleurs un grand bien de cette réforme dans le gouvernement des Chartreux, (réforme qui n'est autre chose que l'execution de ce que leurs Statuts prescrivent) en ce que chacun vivant sous les yeux de son Supérieur présent & maintenu dans tout le pouvoir qui lui convient, sera d'autant plus obligé à faire son devoir, qu'on n'aura plus la coupable ressource de se soustraire à l'autorité du Superieur ordinaire, en devenant le vil instrument dont on se sert en Chartreuse pour établir l'autorité despotique sur les ruines de celle des Prieurs locaux si bien marquée par la Régle & par un si long usage.

De cette façon Dieu sera servi en esprit & en verité dans l'Ordre des Chartreux; & les ames fideles n'auront plus sujet d'apprehender que cet Ordre qui, quant aux devoirs Religieux des Particuliers, s'est soûtenu depuis tant de siécles par la retraite & par l'humilité, ne dégénere enfin par l'esprit de changement & de domination qui regne aujourd'hui dans le gouvernement de la grande Chartreuse.

FIN.

